VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

JANVIER 2022

PUBLIE LE : 02 FEVRIER 2022.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 02 FEVRIER 2022.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 02 FEVRIER 2022.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
JANVIER 2022

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2021/0051-ADM
N°2022-001-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SAUR
N°2022-002-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – CONSTRUCTEL
N°2022-003-PM Portant autorisation de travaux sur le Domaine Public Communal – Avenue de la Mer
N°2022-004-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SAUR / TELEREP – Avenue de la Mer
N°2022-005-PM Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – PIERSOBAT – 1657 route des Lavandières
N°2022-006-PM Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – SARL PINTO M – 123 rue Carnot
N°2022-007-PM Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – AZUR BAT CONSTRUCTION – Boulevard du Levant
N°2022-008-PM Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 2181 route des Lavandières
N°2022-009-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GIA INGENIERIE – Chemin de la Verne
N°2022-010-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GIA INGENIERIE – Rue Jean Aicard
N°2022-011-PM Prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public – LE DYONISOS
N°2022-012-PM Portant règlementation du stationnement et de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques & espaces verts – Parking André Del Monte
N°2022-013-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – FPTP – Chemin des Aires
N°2022-014-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SA MONTI NANNI – Boulevard du port / Quai d'Honneur
N°2022-015-PM Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – TETRA – Chemin des Aires
N°2022-016-PM Portant abrogation de l'arrêté N°2021-0165-PM en date du 04 mai 2021 – Avenue Auguste Mabily
N°2022-017-PM Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – 123 rue Carnot
N°2022-018-PM Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – 123 rue Carnot
N°2022-019-PM Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques & espaces verts – Impasse Erica
N°2022-020-PM Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 1642 route des Lavandières

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-021-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le domaine public – Mimosalia
N°2022-022-DM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SAUR – Chemin des Aires
N°2022-023-DM	Portant autorisation de travaux sur le Domaine Public Communal – 600 chemin des Ulmaires
N°2022-024-DM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – MTMTP – 38 chemin des Aires
N°2022-025-DM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – MTMTP – 38 chemin des Aires
N°2022-026-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GIA Ingénierie – Chemin de la Verne
N°2022-027-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – MTMTP – 38 chemin des Aires
N°2022-028-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – PRO ETANCH 893 – Chemin des Aires
N°2022-029-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SOTTAL TP et sous-traitants – Voir Romaine – Boulevard Jean Jaurès
N°2022-030-PM	Portant règlementation de la circulation – Essais automobile – route des Crêtes
N°2022-031-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – ELAG'ABRE 83 – Route de Bénat
N°2022-032-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine public communal – 131 rue Macaron
N°2022-033-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – AZURBAT CONSTRUCTION – 159 boulevard du Levant
N°2022-034-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – FRANKI FONDATION – 159 boulevard du Levant
N°2022-035-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – 2008 avenue Lou Mistraou
N°2022-036-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – 6 avenue des Bougainvilliers
N°2022-037-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SOCIETE FAUCHE – Chemin du Niel
N°2022-038-PM	Portant règlementation de la circulation – VRTP – 170 chemin des Kakis
N°2022-039-PM	Portant règlementation sur le domaine public – MIMOSALIA – Avenue des Ligures
N°2022-040-PM	Portant règlementation de la circulation et du stationnement – Travaux sur le Domaine Public Communal – Entreprise ENOLA – Rue des Bougainvilliers
N°2022-041-PM	D'abrogation de l'arrêté N°2022-0035-PM, en date du 25 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – 2008 avenue Lou Mistraou
N°2022-042-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – TKM Trading – Ensemble de la commune
N°2022-043-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le domaine Public Communal – VRTP – Chemin du Content
N°2022-044-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – OFFICE NATIONAL DES FORETS – Route des Crêtes
N°2022-001-URB	Autorisant une déclaration préalable – Résidence le Cap Blanc – boulevard du Port
N°2022-002-URB	Autorisant une déclaration préalable – lotissement la Bergerie
N°2022-003-URB	Autorisant un permis de construire – Toute des Lavandières
N°2022-004-URB	Autorisant un permis de construire modificatif – 97 impasse des Agaves
N°2022-005-URB	Autorisant une déclaration préalable – 67 chemin des Lupins
N°2022-006-URB	Autorisant un permis de construire – 644 chemin du Train des Pignes

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-007-URB	Refusant un permis de construire – 17 route du clocher
N°2022-008-URB	Autorisant une déclaration préalable – 12 rue de Cotty Plage
N°2022-009-URB	Autorisant une déclaration préalable – 18 rue des Oeillets
N°2022-010-URB	Autorisant un permis de construire – 26 chemin de la Pinède
N°2022-011-URB	Autorisant un permis de construire modificatif – 180 chemin de la mer
N°2022-012-URB	Refusant un permis de construire – 907 rue des Héliantes
N°2022-013-URB	Autorisant une déclaration préalable – 16 place du puits de la République
N°2022-014-URB	Autorisant une déclaration préalable – 866 route de Cabasson
N°2022-015-URB	Autorisant une déclaration préalable – 218 route de Cabasson
N°2022-016-URB	Autorisant une déclaration préalable – 140b Chemin de Notre Dame de Constance
N°2022-017-URB	Autorisant un permis de construire – 2883 avenue Lou Mistraou
N°2022-018-URB	Autorisant un permis de construire – 54 chemin de la Mer
N°2022-019-URB	Autorisant une déclaration préalable – 187 boulevard du Front de Mer
N°2022-020-URB	Autorisant une déclaration préalable – 25 Corniche du Cardenon
N°2022-021-URB	Autorisant une déclaration préalable – 2 impasse Dei Limbert
N°2022-022-URB	Prescrivant l'enquête publique relative à la modification du droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
N°2022-023-URB	Autorisant un permis de construire – 159 boulevard du Levant
N°2022-024-URB	Autorisant un permis de construire – 59 allée du Trapan

DELIBERATIONS

Aucun Conseil municipal en janvier 2022

DECISIONS

N°2022/01/001	Portant demande de subvention auprès de l'Etat – DETR n°1 – Création d'une esplanade et requalification du parking Saint François
N°2022/01/002	Portant demande de subvention auprès de l'Etat – DTER n°1 – Réhabilitation du Skate Park
N°2022/01/003	Portant demande de subvention auprès de l'Etat – DETR n°3 – Réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan
N°2022/01/004	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Mimosalia 2022
N°2022/01/005	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2022/01/006	Portant restauration de 17 œuvres de la collection du musée à soumettre à la commission scientifique régionale pour les restaurations
N°2022/01/007	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Réhabilitation du Skate Park
N°2022/01/008	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0001-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 04 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « SAUR », benoit.dumas@saur.com, sise 102 Allée de l'Amérique Latine, 30000, Nîmes, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'un chantier mobile de curage et d'inspection vidéo du réseau d'eaux usées, dans plusieurs rues du village, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un chantier mobile de curage et d'inspection vidéo du réseau d'eaux usées, dans plusieurs rues du village, commune de Bormes les Mimosas, pour la période du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Restriction sur section courante
- Deux sens de circulation concernés
- Fermeture à la circulation
- Interdiction de circuler
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIP[illegible]

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0002-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« CONSTRUCTEL »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 04 janvier 2022 présentée par l'entreprise « CONSTRUCTEL », arretes@constructel.fr, sise Parc d'activité des Chênes, route de Tramoyes, 01700, Les Echets, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre d'un remplacement à l'identique de poteaux « Orange », sur plusieurs voies de la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un remplacement à l'identique de poteaux « Orange », sur plusieurs voies de la commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 10 janvier 2022 au dimanche 23 janvier 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera règlementée selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF 23 et CF 24 ci-joints

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

DEPARTEMENT DU VAR — ARRONDISSEMENT DE TOULON — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0003-PM

Portant autorisation de travaux sur le Domaine Public Communal

Avenue de la Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 04 janvier 2022, formulée par la société « EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Hyères », eiffage-rgs-hyeres1-d@demat.sogelink.fr, **sise chez Sogelink, TAS 70011, 69134, Dardilly, cedex, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux d'enrobé au sein d'une copropriété, avenue de la Mer, commune de Bormes les Mimosas,**
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «EIFFAGE Route Grand Sud Hyères » est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'enrobé au sein d'une copropriété, avenue de la Mer, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du vendredi 14 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Interdiction de stationner sur les places de parking au droit de l'accès du chantier
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0004-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR / TELEREP »
Avenue de la Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 janvier 2022, par laquelle les entreprises « TELEREP », bruno.berenger@veolia.com, sise 305 boulevard de Léry, 83140, Six Fours Les Plages, et « SAUR », yves.brunetto@saur.com, sise 16 rue Joseph Boglio, 83980, Le Lavandou, sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de chemisage de canalisations d'assainissement collectif, avenue de la Mer, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de travaux de chemisage de canalisations d'assainissement collectif, avenue de la Mer, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du mercredi 05 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Restriction à la circulation
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.** Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0005-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« PIERSOBAT »
1657 route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 06 janvier 2022, présentée par Monsieur Olivier CAPALDI, directeur d'exploitation de la société « PIERSOBAT », olivier@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur et hors dimensionnement sur la commune, en vue de la livraison de matériaux, 1657 route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « PIERSOBAT » est autorisée à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur et hors dimensionnement sur la commune, en vue de la livraison de matériaux, 1657 route des Lavandières, 83230, à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du 06 janvier 2022 au mercredi 1er juin 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0006-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« SARL PINTO M »
123 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 06 janvier 2022, présentée la société « SARL PINTO M », pinto-m@wanadoo.fr, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, 123 rue Carnot, via le chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, en vue d'une livraison de matériaux pour le compte de ses clients Madame BIRGITTA et Monsieur UNRATH,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SARL PINTO M » est autorisée à faire circuler des véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, 123 rue Carnot, via le chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, en vue d'une livraison de matériaux pour le compte de ses clients Madame BIRGITTA et Monsieur UNRATH, 83230, à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du 06 janvier 2022 au jeudi 30 juin 2022.** Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0007-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 06 janvier 2022, présentée par la société « AZUR BAT CONSTRUCTION », représenté par Monsieur Issameddine BEN AMOR, secretariat@azurbat-construction.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000, Toulon, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, 159 boulevard du Levant, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-0459-PM en date du 23 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 159 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du lundi 31 janvier 2022**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	1	50 €	70 €

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0007-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« AZUR BAT CONSTRUCTION »
Boulevard du Levant

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 11 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 12 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
* 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0008-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

2181 route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 10 janvier 2022, présentée par la société « LAVANDOU SERVICES », représentée par Monsieur Noël FORNES, sise 850 route des Lavandières, 83230, Bormes les Mimosas, forneslazara.noel@neuf.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un camion 2181 route des Lavandières, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'une livraison de béton, pour le compte de son client, Monsieur Alexandre ROSSI, cocobeach.83@orange.fr,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, 2181 route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'une livraison de béton, **le mardi 11 janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0009-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GIA INGENIERIE »
Chemin de la Verne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 10 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « GIA INGENIERIE », gia.betton@wanadoo.fr, sise 114 traverse le Mée, BP 131, 13008 Marseille, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'étude de sol pour sécurisation contre mouvement de terrain, chemin de la Verne, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'étude de sol pour sécurisation contre mouvement de terrain, chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du mercredi 19 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Neutralisation sens montant (vers village),
- La signalisation du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 janvier 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0010-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GIA INGENIERIE »
Rue Jean Aicard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 10 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « GIA INGENIERIE », gia.betton@wanadoo.fr, sise 114 traverse le Mée, BP 131, 13008 Marseille, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'étude de sol pour sécurisation d'un mur, rue Jean Aicard, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'étude de sol pour sécurisation d'un mur, rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 17 janvier 2022 au mardi 18 janvier 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Neutralisation du stationnement,
- La signalisation du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0011-PM

Prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

« LE DYONISOS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi N°79-587 du 11 juillet1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,
Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative,
Vu l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 19 aout 2020 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Toulon,
Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,
Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement « LE DYONISOS »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « LE DYONISOS », sis boulevard du Port, 83230, Bormes les Mimosas, classé en type N, de la 5ème catégorie, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture, par arrêté municipal, délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en conformité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 janvier 2022

Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220110-20220011-AI
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0012-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Parking André Del Monte

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 10 janvier 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage, parking André Del Monte, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, parking André Del Monte, **le jeudi 13 janvier 2022, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdit de stationner dans la zone des travaux
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 janvier 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe GRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0013-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« FPTP »
Chemin des Aires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 10 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « FPTP », charline.fptp@gmail.com, sise 236 chemin de Carel, 06810, Auribeau sur Siagne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'une rehausse de chambre, chemin des Aires, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'une rehausse de chambre, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 31 janvier 2022 au samedi 05 février 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Sens de circulation concerné : sens des points de repères (PR) décroissants,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3 m,
- Interdiction de stationner
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0014-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SA MONTI NANNI »
Boulevard du Port / Quai d'Honneur

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 janvier 2022, par laquelle les entreprises « MONTI NANNI », contact@montitp.fr, sise 399 chemin de l'Estagnol, 83260, La Crau, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'un renouvellement réseau EU et EP, boulevard du Port, Quai d'Honneur, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un renouvellement réseau EU et EP, boulevard du Port, Quai d'Honneur, du **lundi 17 janvier 2022 au lundi 04 avril 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Deux sens de circulation concernés
- Boulevard du Port : circulation alternée par feux tricolores
- Quai d'Honneur : fermeture à la circulation
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 ci joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0015-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« TETRA »
Chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 12 janvier 2022, présentée par la société « TETRA », tetra@tetra.fr, sise ZA la Croix de Pierre, 25580, Etalans, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, chemin des Aires, résidence Les Bastides, 83230, Bormes les Mimosas, pour des véhicules de livraison de béton de la société « BONIFAY »,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, n'excédant pas 19 Tonnes de PTAC, chemin des Aires, résidence « Les Bastides », 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du 17 janvier 2022 au 17 février 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0016-PM

Portant abrogation de l'arrêté N°2021-0165-PM
En date du 04 mai 2021

Avenue Auguste Mabily

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 04 mai 2021, formulée par la société « SARL SO.MA.VAR », sarlsomavar@gmail.com, sise 955 avenue des Moulins, 83200, Toulon, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre de travaux de réfection de villa, 557 avenue Auguste Mabily, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la fragilisation de la route Auguste Mabily, sise Cabasson, suite à un affaissement,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la société « SARL SO.MA.VAR », les sous-traitants « LAFARGE » et « POINT P », ne sont plus autorisés à emprunter l'avenue Auguste Mabily avec des camions d'un tonnage supérieur à la réglementation, suite à un affaissement de la route.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0017-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

123 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 03 janvier 2022, présentée par la société SARL PINTO M, représentée par Monsieur PINTO Paulo, pinto-m@wanadoo.fr, sise chemin de la Verne, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public, sise 123 rue Carnot, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'une benne peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 123 rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer une benne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du jeudi 13 janvier au mardi 19 avril 2022 inclus, soit 96 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Benne	20 €	96	10 €	980 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARRETE N° 2022-0017-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

123 rue Carnot

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0018-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

123 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 03 janvier 2022, présentée par la société SARL PINTO M, représenté par Monsieur PINTO Paulo, pinto-m@wanadoo.fr, sise Chemin de la Verne, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, sise 123 rue Carnot, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 123 rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du jeudi 13 janvier 2022 au mardi 19 avril 2022 inclus, soit 96 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	96	50 €	4 820 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour supplémentaire d'occupation.

ARRETE N° 2022-0018-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

123 rue Carnot

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 10 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0019-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Impasse Erica

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 13 janvier 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage, impasse Erica, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage, impasse Erica, **le mercredi 19 janvier 2022, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdit de stationner sur le parking de l'aire de co-voiturage, il restera 3 places disponibles
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0020-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

1642 route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à décharger des matériaux au 1642 route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas, **à compter de ce jour jusqu'au lundi 28 février 2022, à raison de 2 demi-journées par semaine.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Interdiction de stationner sur le trottoir
- Circulation alternée manuellement
- Guide manoeuvre

ARTICLE 3 : La sortie des camions de chantier devra se faire dans le sens de la montée de la Route des Lavandières.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0021-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement sur le domaine public

« MIMOSALIA »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, L.22122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2122-24,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par Monsieur Michel GONZALEZ, Maire Adjoint, délégué au service Asso Even, afin d'organiser la manifestation « MIMOSALIA », le samedi 29 janvier et le dimanche 30 janvier 2022 sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service Asso Even de la commune de Bormes les Mimosas est autorisé à organiser la manifestation « Mimosalia » du samedi 29 janvier 2022, 09h00, au dimanche 30 janvier 2022, 18h00.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Stationnement interdit, le samedi 29janvier 2022 et le dimanche 30 janvier 2022, de 08h00 à 18h00 :

- Rue Gabriel Péri : de l'entrée du parking de la placette du Cigaloun (parking compris), jusqu'à l'entrée de l'ancienne « Poste »

Stationnement interdit et réservé aux exposants et personnel mairie, le samedi 29janvier 2022 et le dimanche 30 janvier 2022, de 08h00 à 18h00 :

- Voie Romaine
- Route du Baguier, sur le parking situé en face du cimetière
- Parking Saint-François 1er niveau

Stationnement interdit, du jeudi 27 janvier 2022, 08h00, au dimanche 30 janvier 2022, 18h00 :

- Dans l'ancienne cour d'école de la mairie

Stationnement interdit, du vendredi 28 janvier 2022, 08h00, au lundi 31 janvier 2022, 18h00 :

- Allée des Commandos d'Afrique

Stationnement interdit, du jeudi 20 janvier 2022, 12h00, au mardi 1er février 2022, 18h00 :

- De l'Hôtel de Ville jusqu'à la Salle des Fêtes (côté droit)

ARTICLE 3 : Des emplacements de stationnement seront réservés aux « Personnes à Mobilité Réduite » comme suit :

- Boulevard de la République, sur quatre places de stationnement zone bleue, en montant sur la droite, juste avant la chapelle Saint-François,
- Route des Lavandières à la hauteur du croisement du boulevard du Soleil (Table Ronde), sur cinq places

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220114-2022-0021-PM-AI
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0021-PM
Portant autorisation de manifestation et réglementant
le stationnement sur le domaine public

« MIMOSALIA »

ARTICLE 4 : La place Gambetta sera réservée à la manifestation, du jeudi 27 janvier 2022, 08h00, au lundi 31 janvier 2022, 09h00.

ARTICLE 5 : La place Saint-François (boulodrome), le parking devant le parvis de la mairie et le parc du Cigalou, seront réservés à la manifestation du vendredi 28 janvier 2022, 08h00, au lundi 31 janvier 2022, 09h00.

ARTICLE 6 : Pendant la manifestation, les chiens tenus en laisse seront exceptionnellement autorisés dans l'enceinte du Parc du Cigalou.

ARTICLE 7 : Des navettes gratuites seront mises en place par la commune de Bormes les Mimosas, le samedi 29 janvier 2022, de 14h00 à 18h00, et le dimanche 30 janvier 2022, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, au départ de :

- La Favière (Office de Tourisme)
- Parking du supermarché « Casino »
- Le Pin de Bormes (arrêt de bus devant le boulodrome)

ARTICLE 8 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 9 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction au présent arrêté et qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220114-2022-0021-PM-AI
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0022-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR »
Chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « SAUR », tlealpesmad@saur.fr, sise 120 rue Joseph Boglio, 83980, Le Lavandou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de branchement eau potable et assainissement, chemin des Aires, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de branchement eau potable et assainissement, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 24 janvier 2022 au lundi 07 février 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Sens de circulation concernés : sens des points de repères (PR) décroissants,
- Circulation alternée par feux tricolores,
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

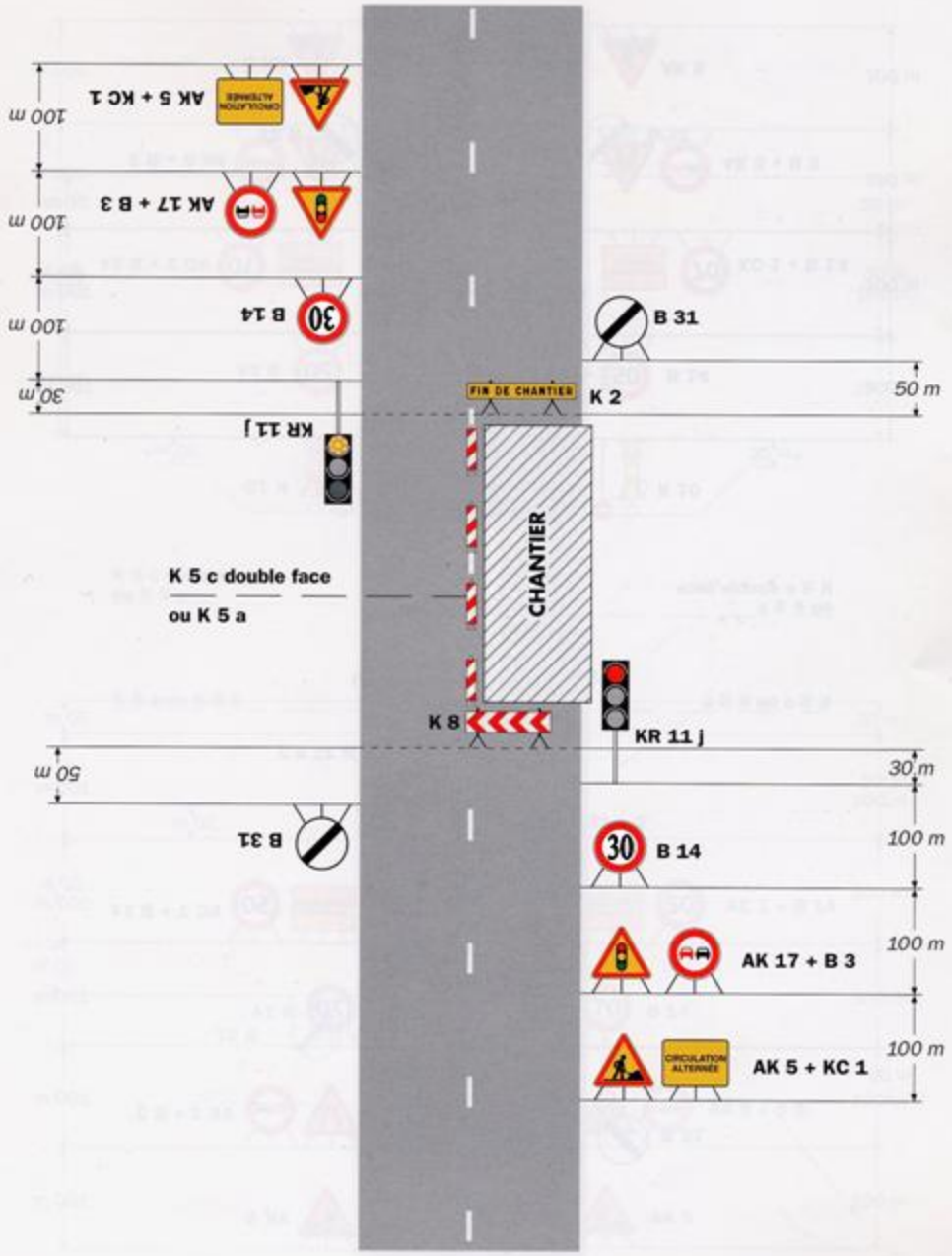

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0023-PM

Portant autorisation de travaux sur le Domaine Public Communal

600 chemin des Ulmaires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, présentée par l'entreprise « EGE NOEL BERANGER », c.fontanelle@noelberanger.fr, sise 12 avenue Claude Antonetti, 13821, La Penne sur Huveaune, sollicitant l'autorisation d'effectuer un branchement individuel neuf en soutirage, 60 chemin des Ulmaires, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer un branchement individuel neuf en soutirage, 600 chemin des Ulmaires, pour la période du **lundi 31 janvier 2022 au mercredi 09 février 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation alternée par feux tricolores,
- Voie réduite,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

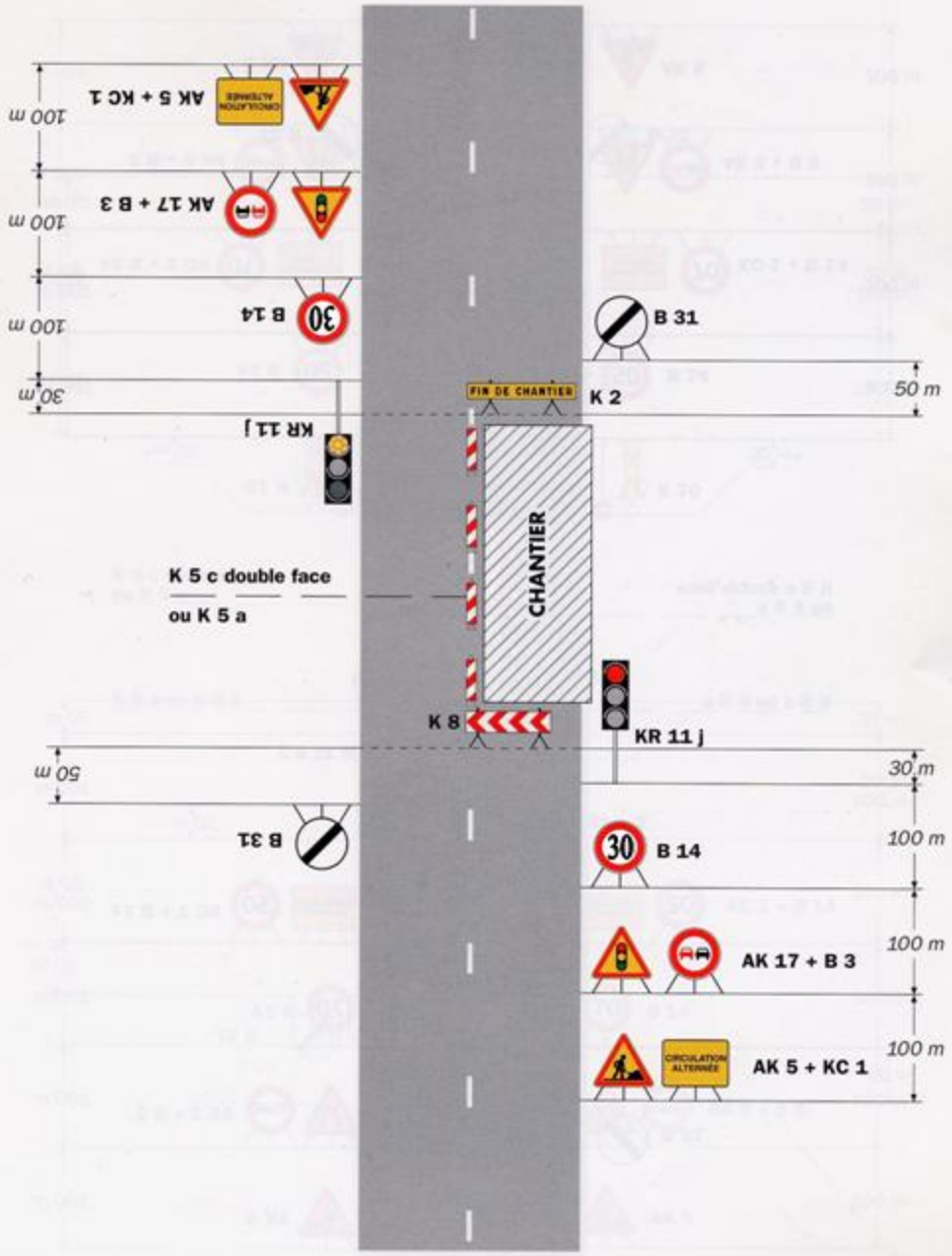

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0024-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« MTMTP »
38 chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, présentée par la société « MTMTP », eurlmtmtp@gmail.com, sise 1300 chemin Saint Pierre, 13400, Aubagne, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, 38 chemin des Aires, 83230, Bormes les Mimosas, pour le compte de son client SPG Mosbah Philippe,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, n'excédant pas 19 Tonnes de PTAC, 38 chemin des Aires, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du mardi 18 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0025-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« MTMTP »
38 chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « MTMTP », eurlmtmtp@gmail.com, mosbah.philippe@gmail.com, sise 1400 chemin Saint Pierre, 13400, Aubagne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de rénovation d'une maison : enlèvement de terre et de gravas, 38 chemin des Aires, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de branchement eau potable et assainissement, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 24 janvier 2022 au lundi 07 février 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée manuellement,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

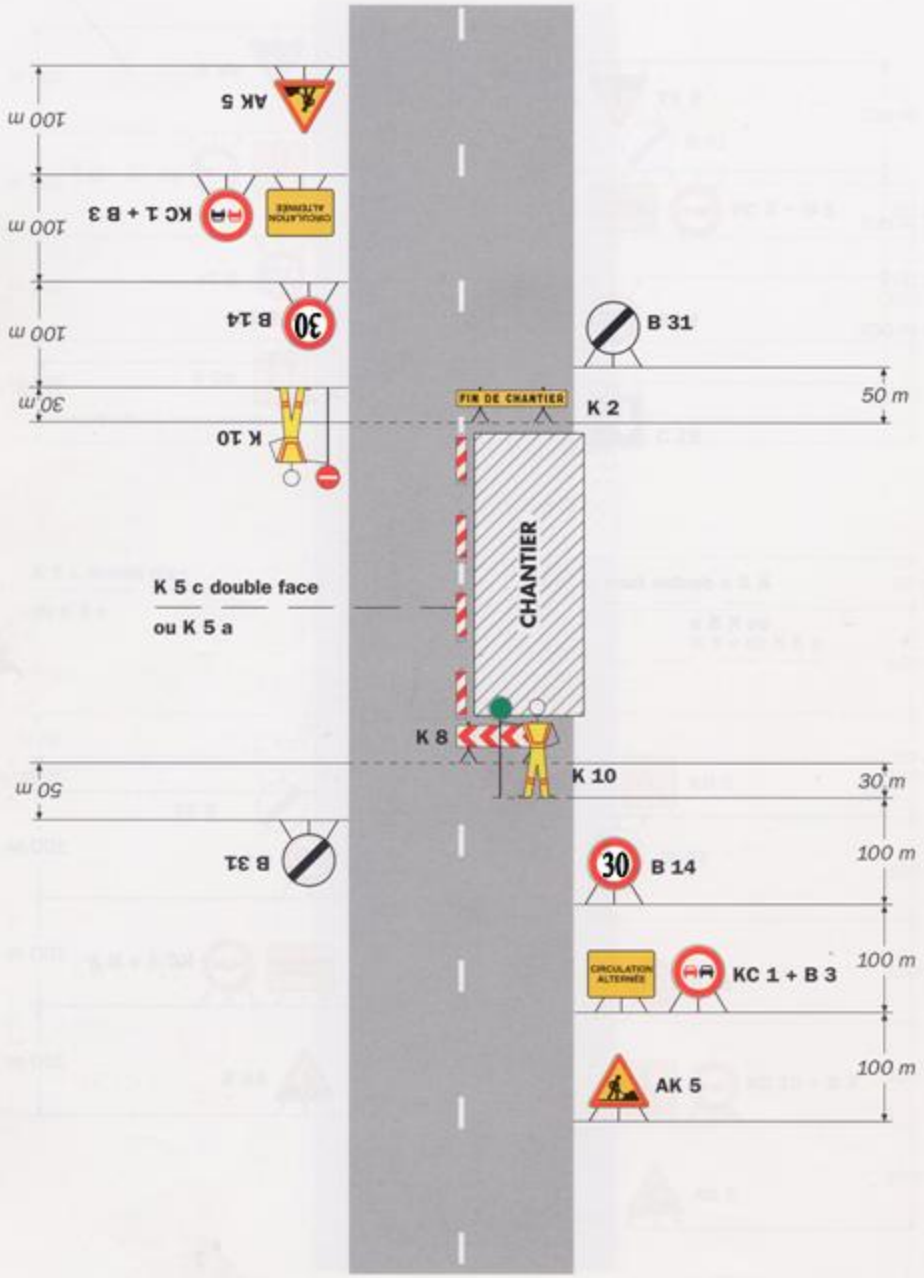

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0026-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GIA INGENIERIE »
Chemin de la Verne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « GIA INGENIERIE », gia.betton@wanadoo.fr, sise 114 traverse le Mée, BP 131, 13008 Marseille, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'étude de sol pour sécurisation contre mouvement de terrain, chemin de la Verne, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'étude de sol pour sécurisation contre mouvement de terrain, chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, pour **le mardi 18 janvier 2022 inclus, l'après-midi**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Neutralisation sens montant (vers village),
- La signalisation du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0027-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« MTMTP »
38 chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « MTMTP », eurlmtmtp@gmail.com, mosbah.philippe@gmail.com, sise 1400 chemin Saint Pierre, 13400, Aubagne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de rénovation d'une maison : enlèvement de terre et de gravas, 38 chemin des Aires, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0025-PM en date du 17 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de branchement eau potable et assainissement, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du mardi 18 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022 inclus**.

ARTICLE 3 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée manuellement,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 4 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 janvier 2022
Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

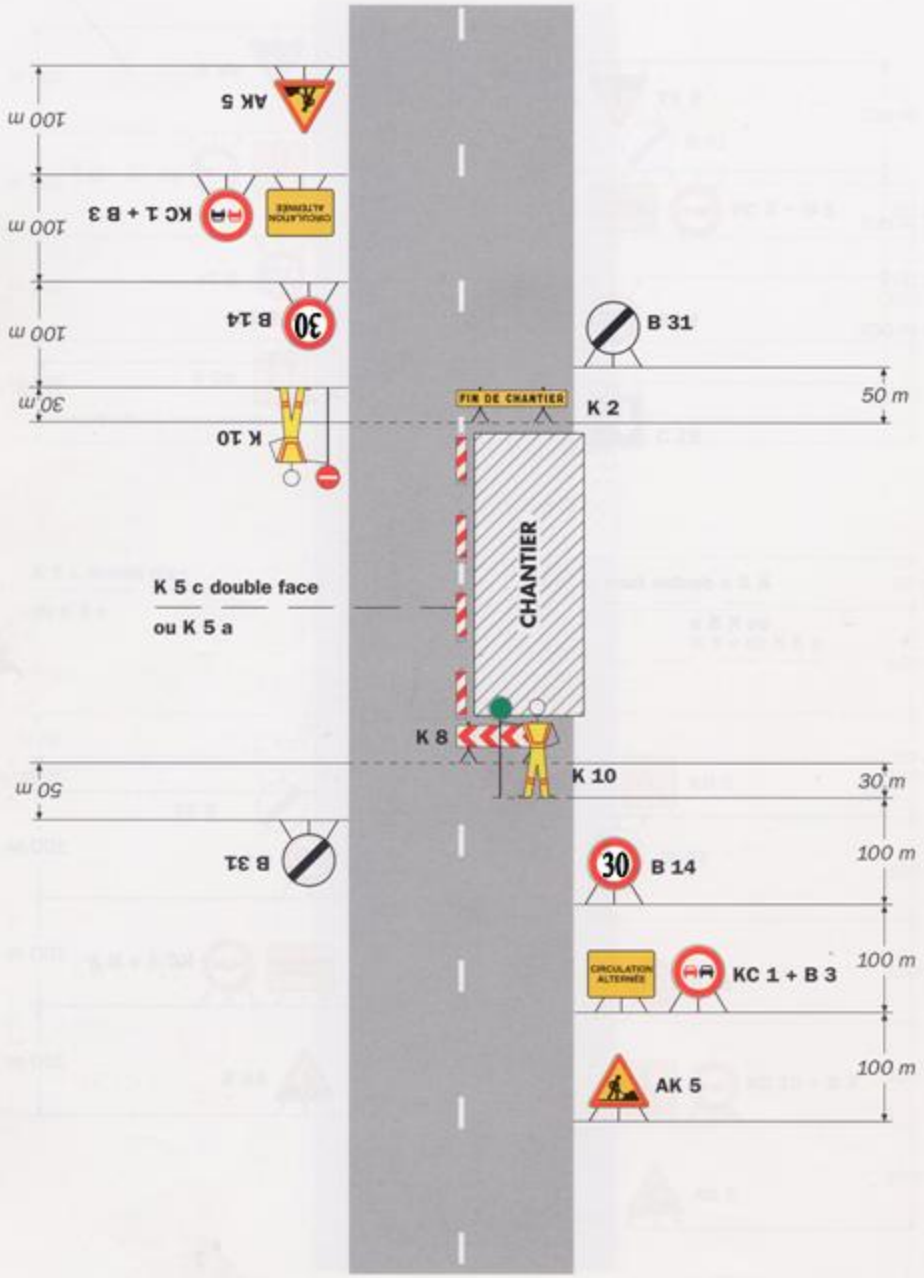

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0028-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« PRO ETANCH 83 »
Chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 17 janvier 2022, présentée par la société « PRO ETANCH 83 », f.birette@costamagna.com, sise 151 chemin de echang. Jerusalem, quartier Castille, 83210, La Farlède, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, chemin des Aires, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, n'excédant pas 19 Tonnes de PTAC, chemin des Aires, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du mercredi 19 janvier 2022 au mardi 01 février 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0029-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOTTAL TP et sous traitants »
Voie Romaine – Boulevard Jean Jaurès

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 19 janvier 2022, formulée par la société « SOTTAL TP », s.deschamps@sottal-tp.fr, sise quartier Maravenne, 83250, La Londe les Maures, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de tranchée pour réfection d'un réseau d'éclairage public souterrain, Voie Romaine et boulevard Jean Jaurès, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-0457-PM en date du 22 décembre 2021.

ARTICLE 2 : La société « SOTTAL » et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de tranchée pour réfection d'un réseau d'éclairage public souterrain, Voie Romaine et boulevard Jean Jaurès, pour la période **du mercredi 19 janvier 2022 au samedi 09 avril 2022 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Vitesse limitée à 10 km/h
- Sens de circulation concerné : sens des ponts de repères (PR) décroissants
- Voie en sens unique maintenue avec rétrécissement ponctuel
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 janvier 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS (83) 83230

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures
François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0030-PM

Portant réglementation de la circulation

Essais automobile – route des Crêtes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Lorris VIEIL, sis 5 impasse du Pin Parasol, 83980, Le Lavandou, d'effectuer des essais avec une voiture de compétition, route des Crêtes, commune de Bormes les Mimosas, le vendredi 28 janvier 2022, de 12h00 à 14h00,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces essais,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera strictement interdite par intermittence sur une portion de la route des Crêtes, commune de Bormes les Mimosas, le vendredi 28 janvier 2022, de 12h00 à 14h00, et réservé uniquement à des essais d'une voiture de compétition de type rallye.

ARTICLE 2 : La circulation sera réouverte toutes les 4 minutes si besoin entre chaque essai.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à la réalisation de ces essais. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant desdits essais.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 20 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0031-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« ELAG'ARBRE 83 »
Route de Bénat

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 20 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « ELAG'ARBRE 83 », elagarbre83@gmail.com, sise 34 bis chemin de la Bergerie, 83230, Bormes les Mimosas, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'un abattage de deux pins parasols à l'aide d'une nacelle, route de Bénat, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un abattage de deux pins parasols à l'aide d'une nacelle, route de Bénat, commune de Bormes les Mimosas, pour la journée **du vendredi 28 janvier 2022**.

ARTICLE 2 : **Définition de la circulation** :
- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Suppression d'une voie
- Interdiction de stationner et dépasser
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

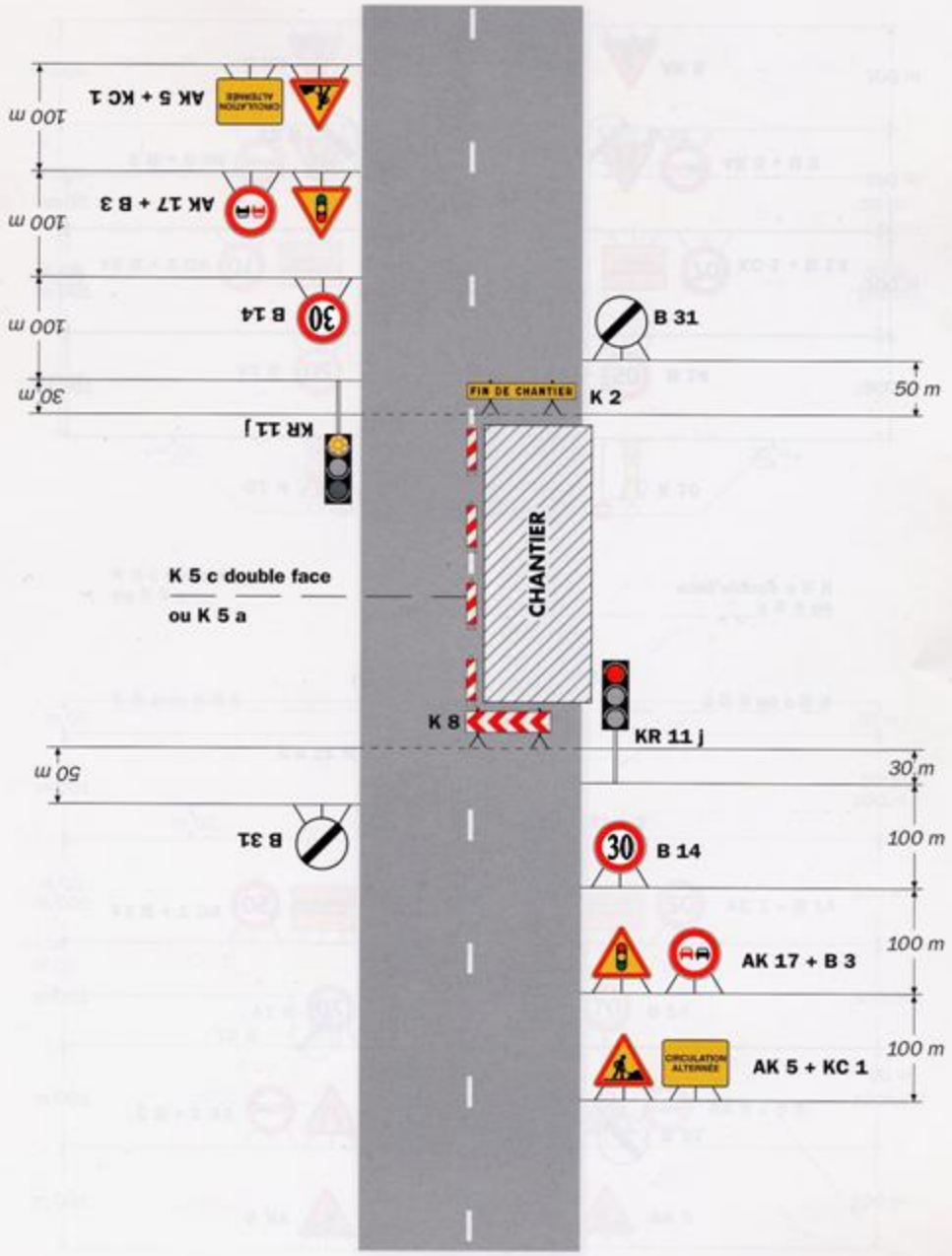

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0032-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

131 rue Macaron

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 20 janvier 2022, présentée par la société « ADS PACA », représentée par Monsieur Frédéric LE LAN, sise 15 rue Galilée, 56270, Ploemeur, contact@posedepanneaux.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion 131 rue Macaron, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, 131 rue Macaron, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le vendredi 18 février 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0033-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« AZURBAT CONSTRUCTION »
159 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 janvier 2022 par laquelle l'entreprise « AZURBAT CONSTRUCTION », secretariat@azurbat-construction.fr, philippe@phbrs.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000, Toulon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'une livraison, 159 boulevard du Levant, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement la voie dans le cadre d'une livraison, 159 boulevard du Levant, **la période du lundi 24 janvier 2022 au samedi 15 octobre 2022, pendant 2 heures.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :

- Restriction sur section courante,
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée,
- Suppression d'une voie,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 5 m,
- Circulation alternée manuellement,
- La signalétique du chantier sera mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 janvier 2022
Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

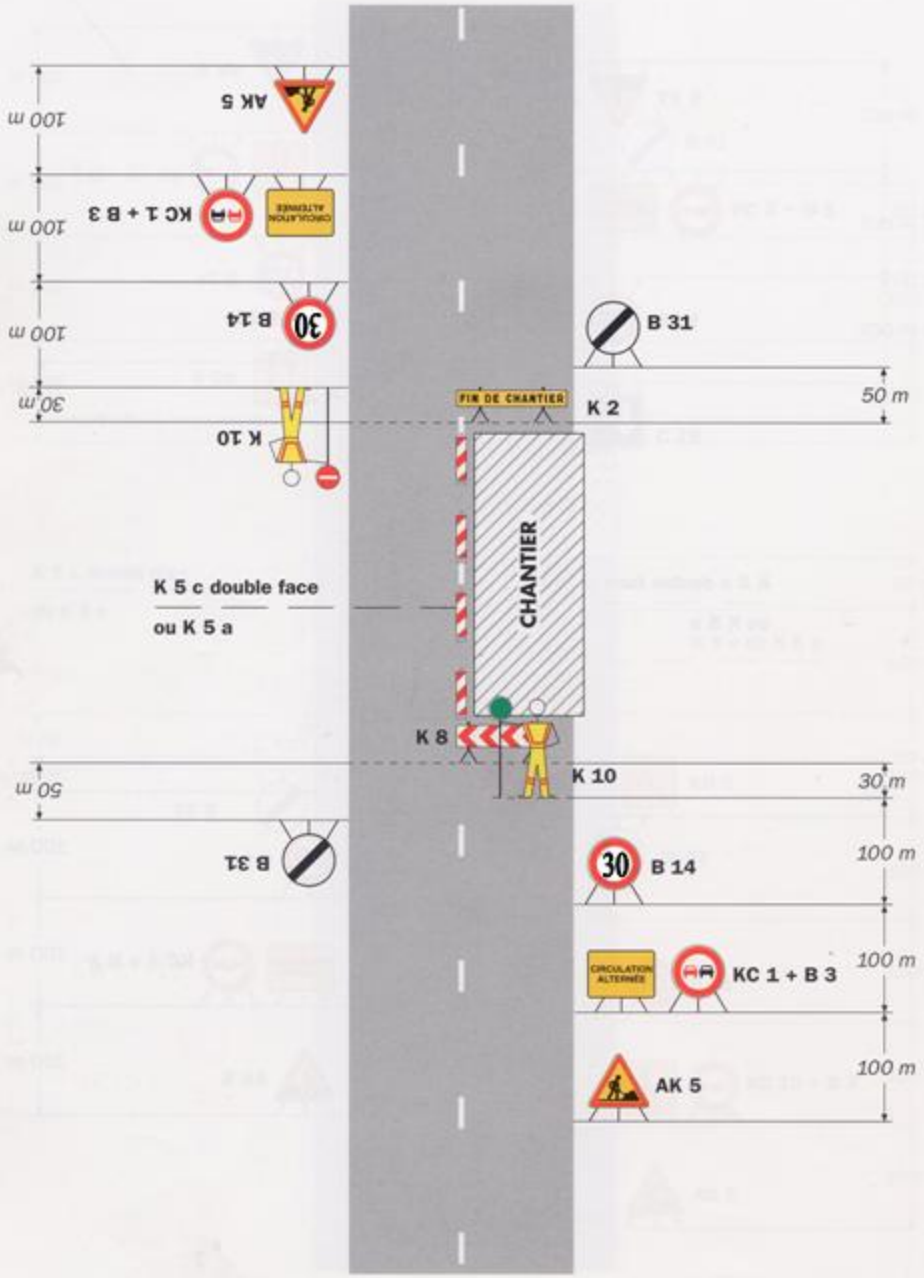

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0034-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« FRANKI FONDATION »
159 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 janvier 2022 par laquelle l'entreprise « FRANKI FONDATION », j.hervo@franki.fayat.com, philippe@phbrs.fr, sise 9/11 rue Gustave Eiffel, 91350, Grigny, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre du stationnement d'une toupie béton pendant 1 heure, 159 boulevard du Levant, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre du stationnement d'une toupie béton, 159 boulevard du Levant, **le lundi 24 janvier 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Suppression d'une voie,
- Circulation alternée manuellement,
- La signalétique du chantier sera mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

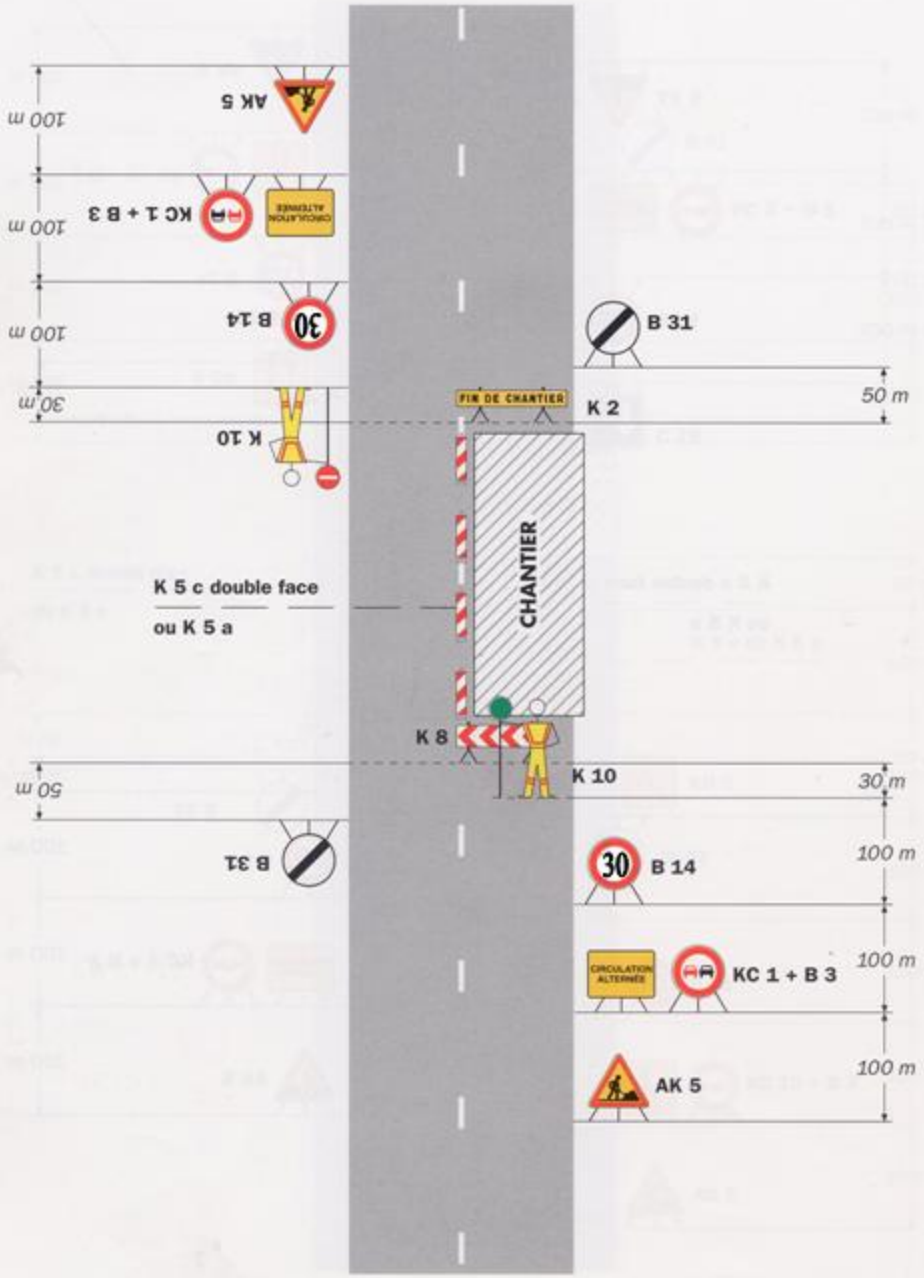

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0035-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

2008 avenue Lou Mistraou

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 24 janvier 2022, présentée par la société SNC LNC PROMOTION, représentée par Madame COUTELLIER Fabienne, fcoutellier@lncsa.fr, sise 50 Route de la Reine, CS 50040, chez les Nouveaux Constructeurs, 92773 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, sollicitant l'autorisation d'installer un bureau de vente sur le domaine public, dans le cadre d'une opération immobilière, sis 2008 avenue Lou Mistraou, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 2008 avenue Lou Mistraou, commune de Bormes les Mimosas, sur 18 m² pour l'emprise du bureau de vente.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du lundi 14 février 2022 au lundi 13 février 2023 inclus**, **soit 365 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euro le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20	365	18 m²	2 €	13 160.00 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euro le m² par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° 2022-0035-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

2008 avenue Lou Mistraou

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 janvier 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures
François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0036-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

6 Avenue des Bougainvilliers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 25 janvier 2022, présentée par Monsieur Mahjoub KAHLA, ippf.sarl@live.fr, sise 91 D montée batterie de la Montagne, ZI Camp Laurent, 83500, La Seyne Sur Mer, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade, sis 6 avenue des Bougainvilliers, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 6 avenue des Bougainvilliers, commune de Bormes les Mimosas, sur 4 m² pour l'emprise de l'échafaudage, sous réserve qu'une largeur minimale de circulation de 2,50 mètres soit effective au droit de l'échafaudage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du jeudi 27 janvier 2022 au samedi 12 février 2022 inclus, soit 17 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20	17	4 m²	2 €	156 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0036-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

6 Avenue des Bougainvilliers

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0037-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOCIETE FAUCHE »
Chemin du Niel

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 26 janvier 2022, formulée par la société « FAUCHE – Agence Services Alpes Var », n.gilbert@fauche.com, sise avenue Irène et Jean Frédéric Joliot Curie, 83130, La Garde, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'inspection des poteaux incendie de la Société Canal de Provence, chemin du Niel, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « FAUCHE – Agence Services Alpes Var » est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'inspection des poteaux incendie « SCP », chemin du Niel, pour la période **du vendredi 18 février 2022 au dimanche 20 février 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Empiétement sur chaussée
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0038-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« VRTP »
170 Chemin des Kakis

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 21 décembre 2021, par laquelle l'entreprise « VRTP », vacotra-sa@wanadoo.fr, sise ZI les Ferrages, 83170, Tourves, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'alimentation réseau électrique « Enedis » d'un lotissement, 170 chemin des kakis, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'alimentation réseau électrique « Enedis » d'un lotissement, 170 chemin des kakis, **du lundi 07 février 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Deux sens de circulation concernée
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement
- Empiètement sur chaussée : largeur de voie maintenue 3 m
- Interdiction de stationner et de dépasser
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF23 et CF24 ci-joints

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
8323

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0039-PM

Portant réglementation du stationnement sur le domaine public

« MIMOSALIA »
Avenue des Ligures

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, L.22122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2122-24,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par Monsieur Michel GONZALEZ, Maire Adjoint, délégué au service Asso Even, afin d'organiser la manifestation « MIMOSALIA », le samedi 29 janvier et le dimanche 30 janvier 2022 sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 29 janvier 2022, de 14h00 à 18h00, et le dimanche 30 janvier 2022, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, un emplacement de stationnement temporaire sera créé et réservé pour les navettes, avenue des Ligures.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction au présent arrêté et qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0040-PM

Portant règlementation de la circulation et du stationnement
Travaux sur le Domaine Public Communal

Entreprise « ENOLA »
Rue des Bougainvilliers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 27 janvier 2022, présentée par l'entreprise « ENOLA », secretariat@enola83.fr, sise ZAC des Ferrires, 83490, Le Muy, sollicitant l'autorisation d'effectuer une dépose de fournitures et la pose d'une gouttière en zinc à l'aide d'une nacelle, rue des Bougainvilliers, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin de déposer des fournitures et de poser une gouttière en zinc à l'aide d'un camion nacelle, rue des Bougainvilliers, **pour la journée du vendredi 28 janvier 2022**.

ARTICLE 2 : **Définition de la circulation et du stationnement :**
- Interdiction de stationner
- Fermeture à la circulation
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié par voie de presse et d'affichage, sera poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0041-PM

D'abrogation de l'arrêté N°2022-0035-PM, en date du 25 janvier 2022, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

2008 avenue Lou Mistraou

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la demande en date du 24 janvier 2022, présentée par la société SNC LNC PROMOTION, représentée par Madame COUTELLIER Fabienne, fcoutellier@lncsa.fr, sise 50 Route de la Reine, CS 50040, chez les Nouveaux Constructeurs, 92773 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, sollicitant l'autorisation d'installer un bureau de vente sur le domaine public, dans le cadre d'une opération immobilière, sis 2008 avenue Lou Mistraou, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que le parking situé boulevard Uranus, en face de l'école maternelle Françoise Hemeric, dispose de peu d'emplacements de stationnement et qu'ainsi il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé du 25 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°2022-0035-PM, en date du 25 janvier 2022, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, 2008 avenue Lou Misatrou, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0042-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« TKM TRADING »
Ensemble de la commune

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 28 janvier 2022 présentée par l'entreprise « TKM TRADING », sise 515 avenue Lavoisier, 13340, Rognac, erika.benisti@tkm-trading.com, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux sur l'ensemble de la commune, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2022 et jusqu'au 05/04/2022, l'entreprise « TKM TRADING », chargée du déploiement de la fibre et de sa maintenance sur la commune de Bormes les Mimosas, est autorisée à occuper le domaine public et privé dans le cadre des travaux relatifs à cette opération, sous condition de validation par le service technique, suite à une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours avant la programmation des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :

- Les voies de la commune pourront être coupées ou en circulation alternée lors des interventions, selon les schémas type DC61, CF23 et CF24 ci-joints et selon la réglementation en vigueur
- Le stationnement pourra être ponctuellement interdit au droit des travaux et suivant leur avancement à l'exception des véhicules des pétitionnaires
- Circulation limitée à 30km/h à tous les véhicules
- Circulation des piétons et/ou cyclistes s'effectue sur l'autre partie du trottoir
- Affichage du present arrêté ainsi que les dates d'interventions devront être apposés sur le premier panneau de chantier

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure — Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

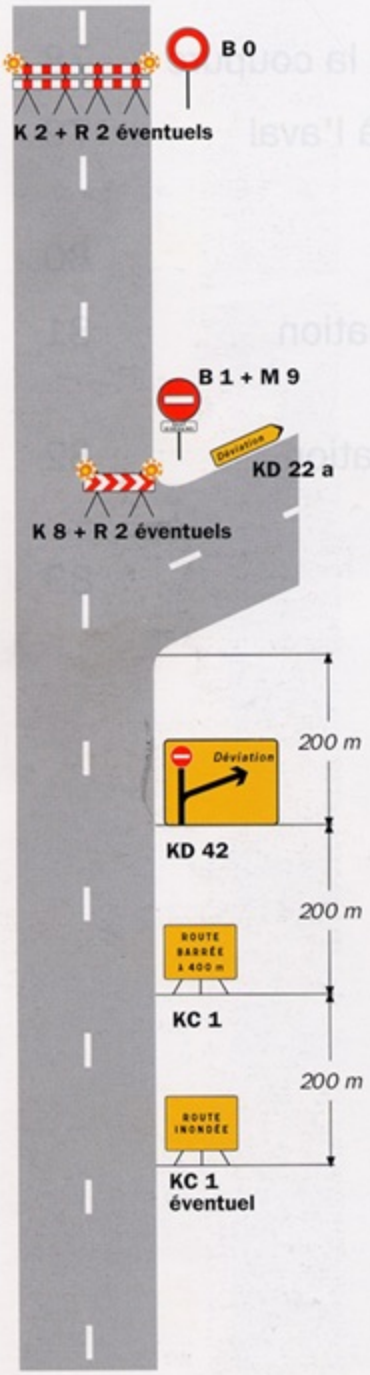

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches

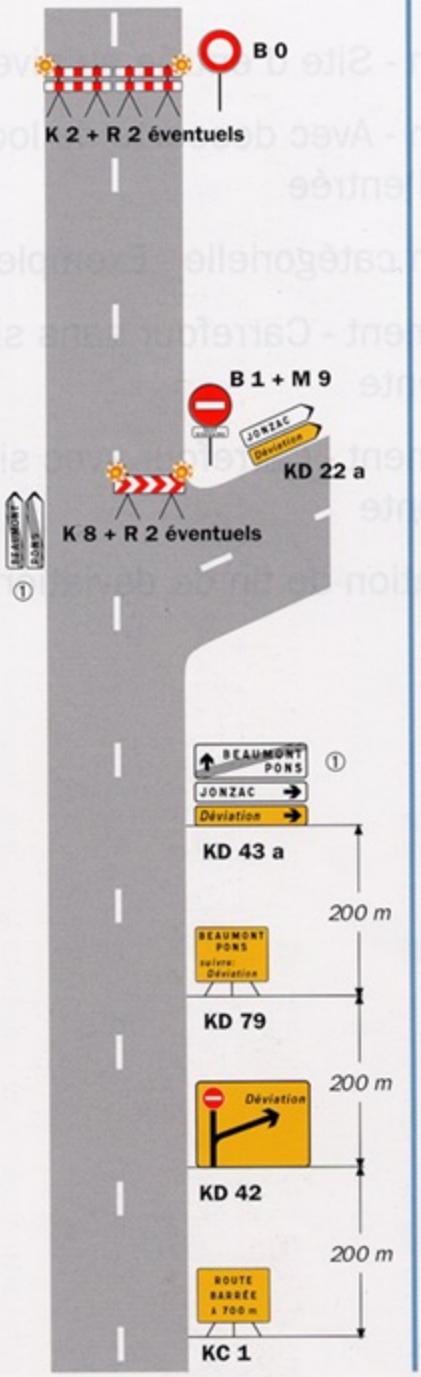

Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

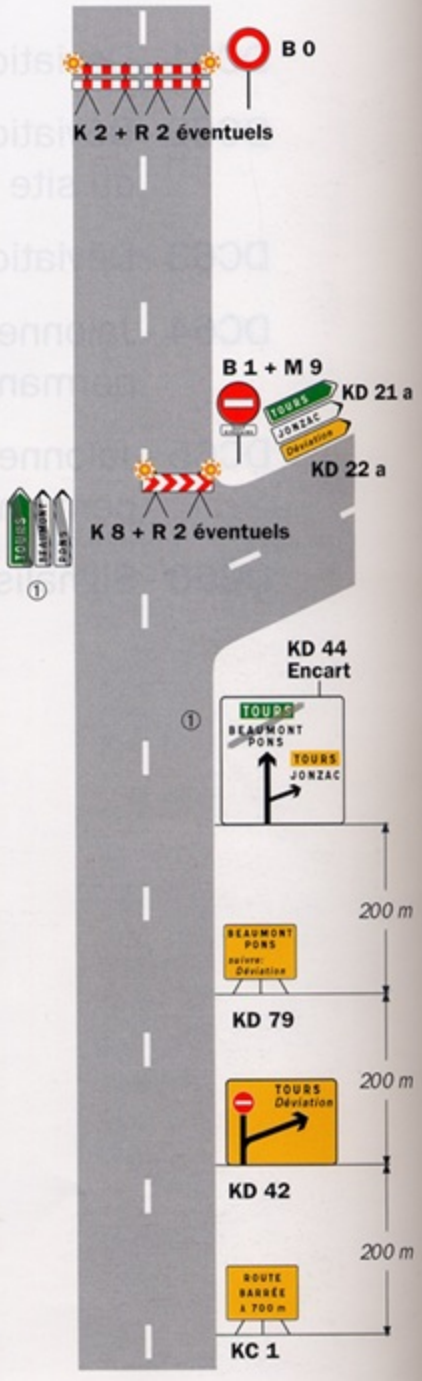

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

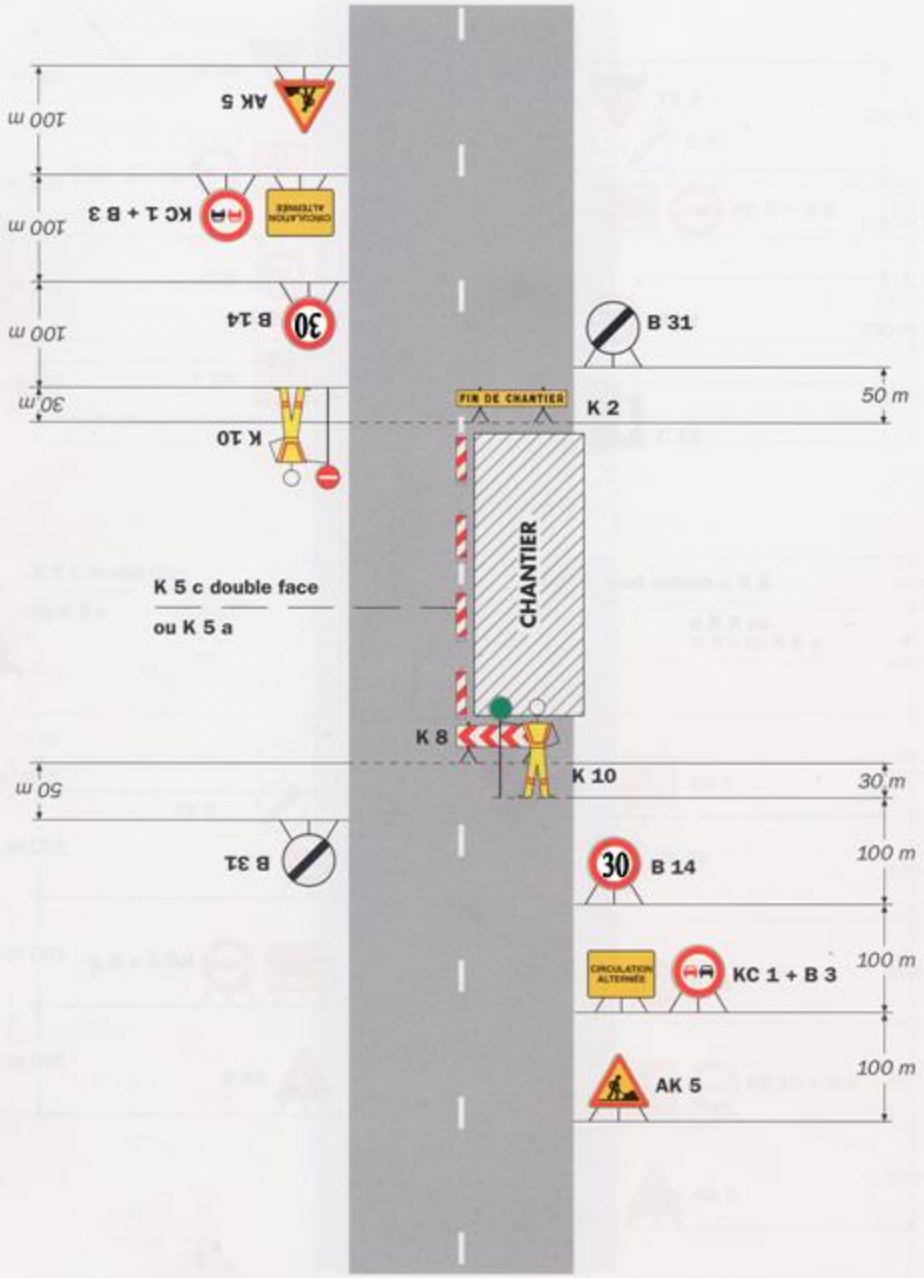

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

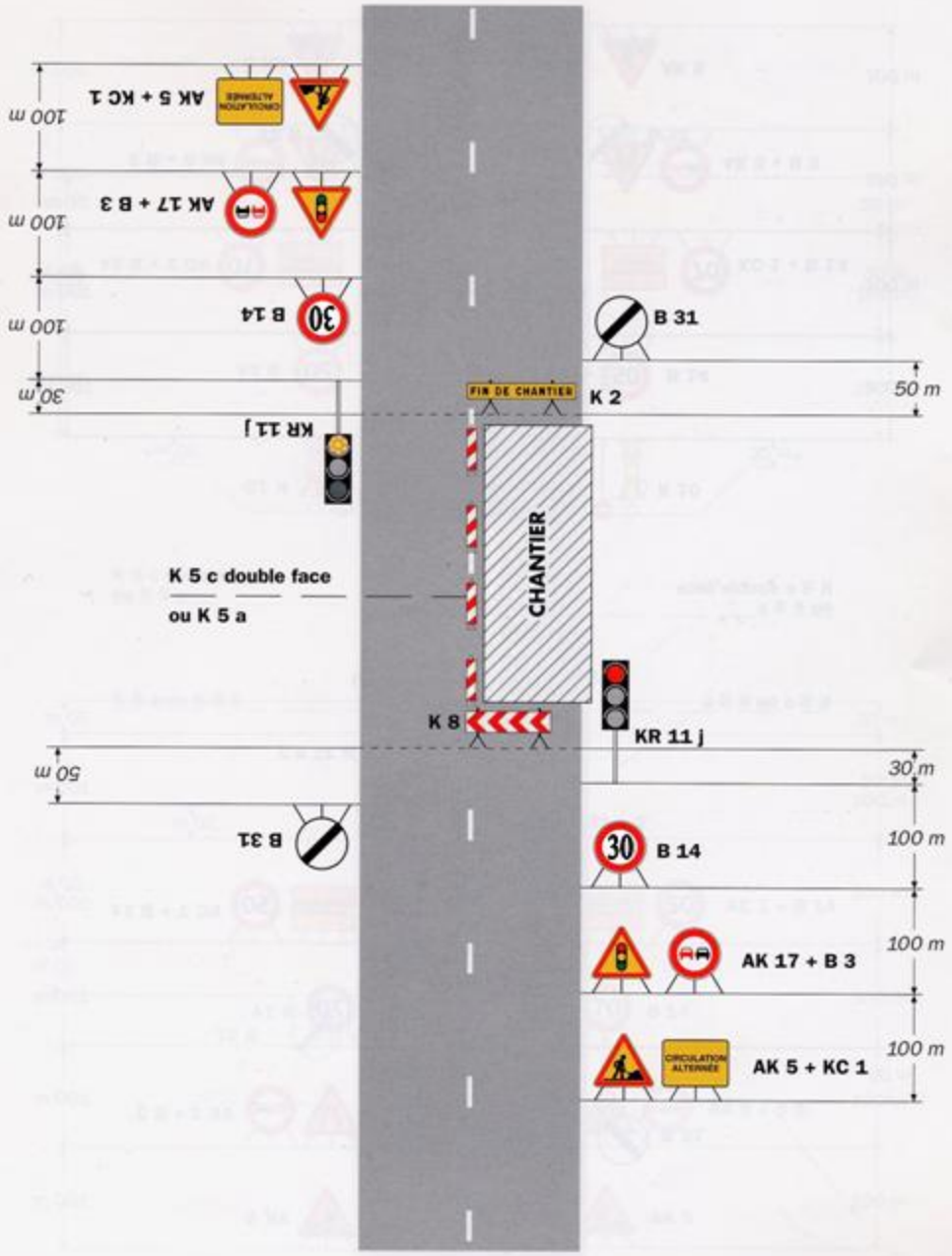

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0043-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« VRTP »
Chemin du Content

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 28 janvier 2022, par laquelle l'entreprise « VRTP », vacotra-sa@wanadoo.fr, sise ZI les Ferrages, 83170, Tourves, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'alimentation HTA, chemin du Content, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'alimentation HTA, chemin du Content, **du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 20 février 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Deux sens de circulation concernés
- Fermeture à la circulation
- Route barrée sauf riverains
- Empiètement sur chaussée : largeur de voie maintenue 3 m
- Interdiction de stationner et de dépasser
- Vitesse limitée à 30km/h
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF23 et CF24 ci-joints

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

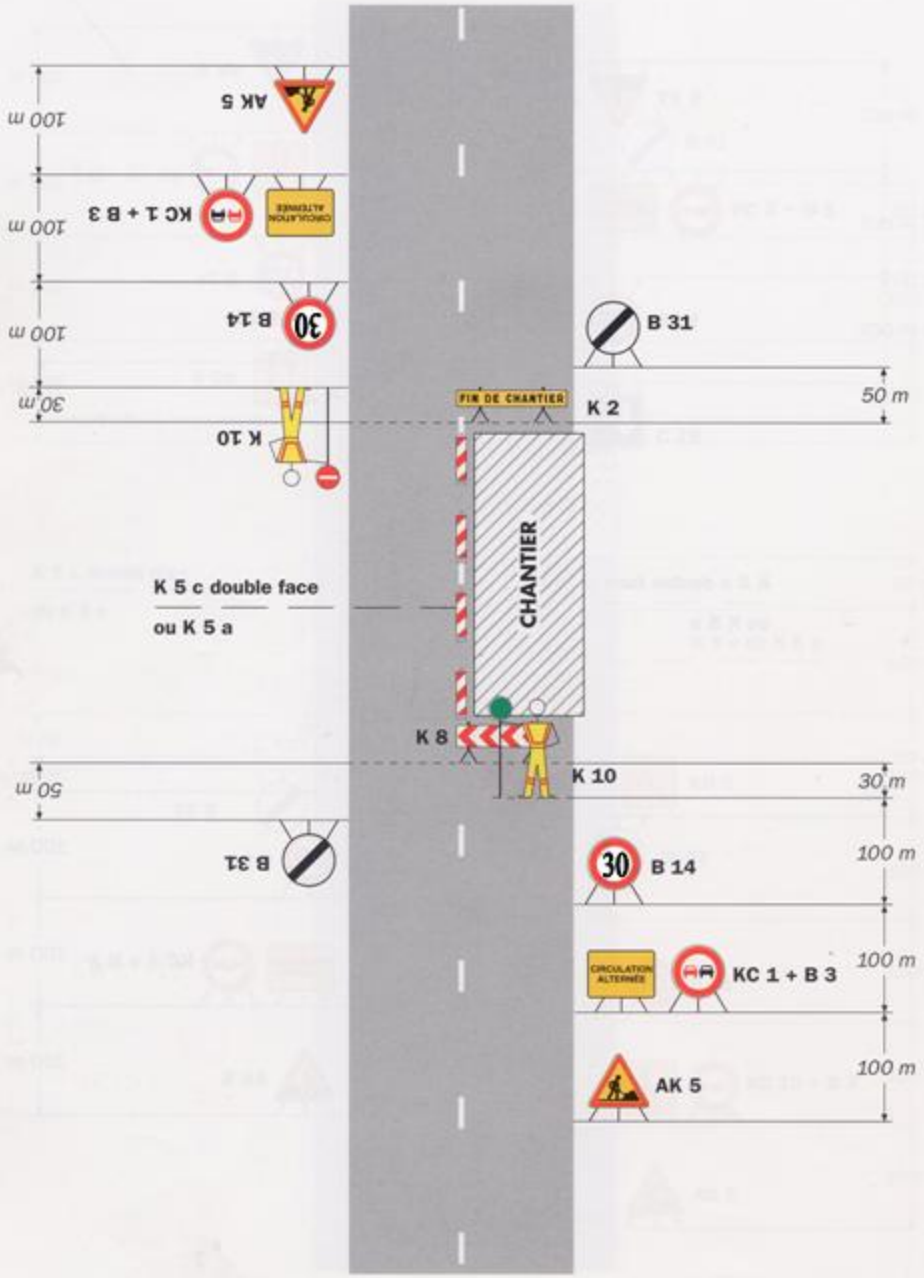

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

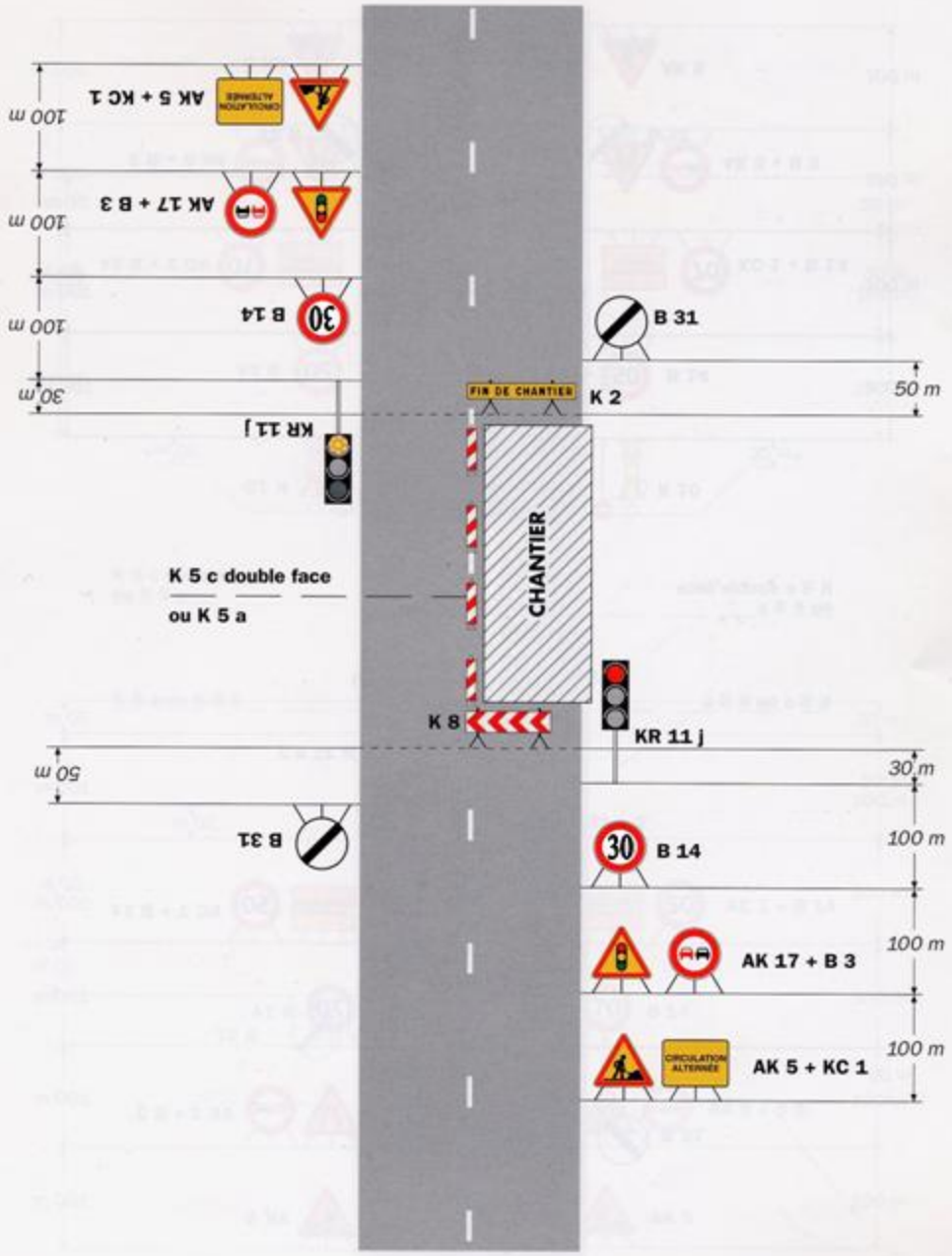

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0044-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« OFFICE NATIONAL DES FORETS »
Route des Crêtes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 31 janvier 2022, présentée par la société « OFFICE NATIONAL DES FORETS », représentée par Monsieur BARET Thierry, thierry.baret@onf.fr, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, route des Crêtes, en vue de transport d'engins de débroussaillement,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de transport d'engins de débroussaillement sur le chantier route des Crêtes, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du mardi 01 février 2022 au mardi 31 mai 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 31 janvier 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Affiché le 05/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0001 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0171
Demande déposée le : 05/11/2021
Dossier complété le : 29/12/2021
Date d'affichage : 10/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/11/2021 par l'EURL Bureau d'Études REST représentée par monsieur Thierry REMY demeurant au 1123 avenue de la Font des Horts - lot 14B à HYERES (83400),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la mise en peiture et du ravalement des façades, ainsi que la mise en peinture des ouvrages bois et métalliques,
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au Résidence le Cap Blanc – boulevard du Port – le Port de Bormes , cadastré section 19 BZ n° 32 et d'une superficie totale de 1654 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 05 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0685 5

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0004 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 05/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0002-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0210
Demande déposée le : 29/12/2021
Dossier complété le : 29/12/2021
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/12/2021 par la Mairie de Bormes les Mimosas, représentée par monsieur François ARIZZI demeurant au 1place Saint Francois à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'une division de terrain en vue de construire ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au lotissement la Bergerie, cadastré section 19 AM n° 110 et d'une superficie totale de 2391 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Considérant que la demande ne comportant aucune mention sur la destination, la superficie et l'implantation des futures constructions, leur compatibilité avec les règles d'urbanisme en vigueur ne pourra s'apprécier qu'au moment des dépôts de demandes d'autorisation de construire,

Arrête

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 : La demande de division n'indiquant pas les informations relatives aux futures constructions, les modalités de raccordement aux différents réseaux publics ainsi que les accès aux lots seront appréciés lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Conformément à l'article L.442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans le présent arrêté sont applicables aux autorisations de construire pour une période de 10 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté, les autorisations de construire déposées pourront être refusées ou assorties de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0002-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le .....05 JAN. 2022.. **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 06 9 5 5 .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2021-0002-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 05/01/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0003 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0044
Demande déposée le : 10/06/2021
Dossier complété le : 07/10/2021
Date d'affichage : 15/06/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 10/06/2021 par la SNC LNC BABEL PROMOTION demeurant au 10 place de la Joliette à Marseille (13567),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction de trois bâtiments d'habitation collectif comprenant respectivement 10, 12 et 16 logements;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route des lavandieres, cadastré section AM 240, 242, 75, et 76 et d'une superficie totale de 6376 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	268	2665	0	268	0	2665
Surfaces totales (m²)	268	2665	0	268	0	2665

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 23 juillet 2021,

Vu les avis favorables de la SAUR en date du 24 aout et 30 décembre 2021,

Vu l'avis assorti de prescription des services techniques en date du 27 décembre 2021,

Vu l'avis ENEDIS en date du 29 juillet 2021,

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0003 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : prescriptions :

- Le pétitionnaire devra s'assurer que la vidange des bassins de rétention soit effectuée après chaque événement pluvieux.
- Le volume du bassin de rétention projeté devra être augmenté de 40m3.
- Il sera nécessaire d'installer un caniveau avec grille de collecte en limite du domaine public en bas de la voie d'accès.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... 05 JAN. 2022 .. **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0695 5 ....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0003-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-004-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0038 M01
Demande déposée le : 09/11/2021
Dossier complété le : 26/11/2021
Date d'affichage : 10/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/11/2021 par la SCI MBB demeurant au 626 route de Tournai à Lecelles (59226),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 21 B0038 accordé le 01/06/2021 à la SCI MBB,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 21 B0038 accordé le 01/06/2021;

- portant sur la modification de la couleur de l'extension, de la position de la piscine, l'aménagement d'une terrasse et d'un bassin de rétention et la construction d'un local technique ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 97 impasse des Agaves, cadastré section AT 86, AT 87 et d'une superficie totale de 1717 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) suite aux modifications apportées au permis de construire initial sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	156	39	0	0	0	195
Surfaces totales (m²)	156	39	0	0	0	195

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0004-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 4 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le - 5 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 582 06 85 5

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0004-URB
Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 12/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0005-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0209
Demande déposée le : 22/12/2021
Dossier complété le : 29/12/2021
Date d'affichage : 29/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/12/2021 par monsieur CONTREL Jean-Pierre demeurant au 67 chemin des Lupins à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une piscine;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 67 chemin des Lupins, cadastré section 19 G n°1882, 19 G n°1885 et d'une superficie totale de 4000 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

10 JAN. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0005-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n° 1A 189 582 0629 0

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 12/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0006-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0069
Demande déposée le : 01/09/2021
Dossier complété le : 26/11/2021
Date d'affichage : 08/09/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 01/09/2021 par Thierry Paoli demeurant au 644 chemin du Train des Pignes à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 644 chemin du Train des Pignes, cadastré section AL 518 et d'une superficie totale de 622 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0006-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 062 90

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 12/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0007-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0079
Demande déposée le : 19/10/2021
Dossier complété le : 19/10/2021
Date d'affichage : 27/10/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/10/2021 par Charles Margoline demeurant au 15 boulevard Bellevue à Aix-en-Provence (13100),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur dépose toiture - ravalement de façades et modification ouvertures-extension et piscine;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 17 route du Clocher, cadastré section BK 14 et d'une superficie totale de 2000 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	142	54	0	0	0	196
Surfaces totales (m²)	142	54	0	0	0	196

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 3 novembre 2021,

Considérant l'article 6-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des polygones d'implantation définis sur les documents graphiques, alors qu'une partie de l'extension prévue par le projet est implantée en dehors dudit polygone,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0007-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 11 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 186582 06290

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 19/1/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0008 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0179
Demande déposée le : 22/11/2021
Dossier complété le : 22/11/2021
Date d'affichage : 01/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/11/2021 par la SCI Modexia représentée par monsieur Gérald IACOPINELLI, demeurant au 1461 route d'Orleans à SAINT DOULCHARD (18230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la mise en place de plaquettes de pierre de Bormes, ainsi que la mise en peinture des façades ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 12 rue de Coty Plage, cadastré section 19 AZ n° 10 et d'une superficie totale de 1461 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorabe avec prescription de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2021,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : prescription :
La teinte grise envisagée pour les façades inadaptée au contexte paysager de ce secteur du site inscrit sera remplacée par une teinte Terre Beige T.70, T.80, Terre d'argile T.30 ou teintes similaires du nuancier d'enduit de façade PAREXLANKO.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0007 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 17 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 268 5182 9

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 19/1/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0009 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 19/1/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0009 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0203
Demande déposée le : 16/12/2021
Dossier complété le : 07/01/2022
Date d'affichage : 22/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/12/2021 par la SASU EDF ENR représentée par monsieur Benjamin DECLAS demeurant à Agence d'Aix-en-Provence, 360 rue Louis de Broglie à AIX EN PROVENCE (13290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation d'un génerateur photovoltaïque dans un pan de toiture ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 18 rue des Oeillets, cadastré section 19 BT n° 194 et d'une superficie totale de 357 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 17 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 268 5182 9

AFFICHÉ LE 19/1/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0010-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0097
Demande déposée le : 06/12/2021
Dossier complété le : 06/12/2021
Date d'affichage : 08/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/12/2021 par la SAS GAOU ESTATE représentée par monsieur Franck DUVANEL demeurant au 303 route du Caroubier - lotissement le Rudybelle à LA LONDE LES MAURES (83250),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur :
- l'extension d'une maison à usage d'habitation ;
- la construction de 5 garages en batterie ;
- la transformation d'un garage existant en surface de plancher ;
- la construction d'une piscine avec terrasse ;
- le remplacement des menuiseries en bois par des menuiseries en aluminium ;
- la pose d'un portail coulissant en limite Nord-Ouest.
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 26 chemin de la Pinède, cadastré section 19 AZ n° 104, 19 AZ n° 106, 19 AZ n° 107, 19 AZ n° 108, 19 AZ n° 109, 19 AZ n° 110, 19 AZ n° 111, 19 AZ n° 112 et 19 AZ n° 113 et d'une superficie totale de 1257 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	86	41,1	0	0	0	127,1
Surfaces totales (m²)	86	41,1	0	0	0	127,1

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0010-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2022,

Considérant l'article 9-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 15% de la superficie du terrain assiette du projet,

Considérant l'article 13-UD du règlemnt du plan local d'urbanisme, qui dispose que les espaces laissés libres de toute construction doivent être traités en espaces verts et représenter au minimum 60% de la superficie de la parcelle,

Considérant que les cinq garages en batterie occupent l'entièreté des parcelles assiettes du projet, méconnaissant ainsi les articles 9-UD e 13-UD susvisés,

Considérant que l'article L.152-3 du code de l'urbanisme indique que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractères des constructions avoisinantes,

Considérant que les parcelles cadastrées section AZ n° 107, AZ n°108, AZ n°109, AZ n°110, AZ n°111, AZ n°112 et AZ n°113 sont de petites surfaces et sont destinées à être exclusivement utilisées pour du stationnement en formant une batterie de garages,

Considérant de ce fait que le projet déposé sur la parcelle cadastrée AZ n°104 correspond aux constructions avoisinantes (parcelles cadastrées AZ n°107 à AZ n°113) en ce qu'il adopte la même architecture et les mêmes matériaux,

Considérant que dans ces conditions, les règles du lan local d'urbanisme peuvent donc faire l'objet d'une adaptation mineure conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme précédemment cité, en permettant l'implantation des garages projetés sur l'entièreté des parcelles,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions :

Afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur boisé et assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ***Dans la mesure où le terrain présente un dénivelé de 1m (selon l'altimétrie du dossier) entre la limite Sud-Ouest et Nord-Est, les cinq garages seront implantés au plus proche du terrain naturel, de façon à limiter les terrassements, à réduire la hauteur de la façade arrière, et à rompre le linéaire de façade du bâtiment (16,67 m) : prévoir deux décrochés de 0,40 m minimum ;***
- ***L'extension de la maison reprendra les dispositions, teintes et matériaux apparents en façade et toiture du bâtiment existant (parement, proportion de fenêtre, type de menuiserie, volet, ferronnerie, teinte de l'acrotère) ;***

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0010-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- ***Prévoir une teinte de fond de piscine dans les nuances de sable, gris, gris/vert pu gris/bleu (exclure la teinte bleu clair trop perceptible dans le paysage) ;***
- ***Conserver les arbres de haute tige existants hors emprise construite. Les arbres existants sur l'emprise des garages seront déplacés ou remplacés par des sujets d'essences identiques de 3 m de hauteur minimum. Pour anticiper leur croissance, ils seront plantés à 2 m minimum de la limite de propriété.***

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 17 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 268 5182 9

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0010-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 19/1/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0011-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0061 M01
Demande déposée le : 18/11/2021
Dossier complété le : 18/11/2021
Date d'affichage : 24/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/11/2021 par monsieur Bazin Alain demeurant au 655 avenue du president auriol (pavillon 500) à Le Lavandou (83980),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 20 B0061 accordé le 01/10/2020 à Monsieur alain bazin,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 20 B0061 accordé le 01/10/2020;

- portant sur la réduction de l'ouverture de l'entrée du local technique, de la largeur du portail, de la modification de façades, de la suppression du local technique enterré sous garage, de la modification légère des côtes, de la création d'un portillon, et de la suppression des jardinières;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 180 chemin de la mer, cadastré section AX n° 262 et d'une superficie totale de 589 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) suite aux modifications apportées au permis de construire initial sont réparties de la manière suivante :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du 21 novembre approuvant le lotissement « Les Bastides de la Mer 2 », la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 juin 2018,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

18 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0011 -URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 19 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0630 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0012-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0080
Demande déposée le : 22/10/2021
Dossier complété le : 25/11/2021
Date d'affichage : 27/10/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 22/10/2021 par Jean-Baptiste Blanchon et Sandie Blanchon demeurant au 907 rue des Héliantes à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction de deux garages ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 907 rue des Héliantes, cadastré section BW 22 et d'une superficie totale de 2230 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2017,

Vu l'avis des services techniques en date du 30 novembre 2021,

Considérant l'article 4-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir,

Considérant que l'équipement relatif au recueil et à la canalisation des eaux pluviales prévu dans le dossier présenté est insuffisant en ce que sa capacité de rétention est insuffisante, contrevenant à l'article 4-UD susvisé,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que la défense extérieure du projet contre l'incendie n'est pas assurée au regard du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé en ce qu'aucun point d'eau incendie conforme n'est suffisamment proche de l'entrée de la construction,

Considérant alors que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0012-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 21 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 267 5170 6

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0013 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0166
Demande déposée le : 28/10/2021
Dossier complété le : 19/01/2022
Date d'affichage : 03/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/10/2021 par monsieur Francis ALBERTI demeurant au 49 allée des Bleuets à BORMES-LES-MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'isolation et la réfection de la toiture;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 16 place du Puits de la République, cadastré section 19 AA n° 330 et d'une superficie totale de 55 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'accord avec prescription de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/11/2021,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) :
S'agissant d'une construction ancienne située dans le centre historique de Bormes les Mimosas, la couverture sera réalisée en tuiles de type "canal".
La pose devra se faire de façon traditionnelle, avec tuiles de courant et de couvert.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0013-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 21 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 268 5170 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0014-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0118 M02
Demande déposée le : 28/12/2021
Dossier complété le : 28/01/2022
Date d'affichage : 29/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable modificative présentée le 28/12/2021 par la SCI Villa du Sud représentée par monsieur Luigi LAZZARA demeurant au 2 Impasse des Charmilles à ITTEVILLE (91760),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la modification de la toiture et des façades du garage;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 866 route de Cabasson, cadastré section 19 AS n° 85 et d'une superficie totale de 1479 m²;

Vu la déclaration préalable n° 083 019 21 B0118 accordée à la SCI SEBAUD représentée par monsieur Alain MARTINELLI en date du 29/07/2021 pour la construction d'un garage double et d'une piscine,

Vu la déclaration préalable n° 083 019 21 B0118 T01 accordée le 03/11/2021 pour le transfert de la déclaration préalable n° 083 019 21 B0118 au profit de la SCI Villa du Sud représentée par monsieur LAZZARA,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2: La prescription énoncée dans l'arrêté n° 2021-0220-URB demeure valable. Les plans suivants annulent, remplacent ou complètent ceux annexés à l'arrêté susvisé :

- Plan de masse (échelle 1/200) ;
- Coupe AA' (échelle 1/100) ;
- Coupe BB' (échelle 1/100) ;
- Plan des façades (échelle 1/200) ;
- Aspect extérieur et insertion ;
- Reportage photographique.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0014-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS (83) 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... 21 JAN. 2022 .. **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 268 5170 6 .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0014 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0015-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0005
Demande déposée le : 16/01/2022
Dossier complété le : 16/01/2022
Date d'affichage : 19/01/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/01/2022 par madame Gilberte VERLAQUE demeurant au 218 route de Cabasson à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'édification d'une clôture et la pose de deux portails ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 218 route de Cabasson, cadastré section 19 AO n° 19 et d'une superficie totale de 9800 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la délibération municipale n° 2007/11/189 relative à la réglementation sur les clôtures et permis de démolir en date du 06/11/2007,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0015-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 21 JAN 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 268 5170 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0016-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0180
Demande déposée le : 26/11/2021
Dossier complété le : 26/11/2021
Date d'affichage : 01/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/11/2021 par Bouygues Telecom demeurant au 260 avenue de Broglie à Aix en Provence (13100),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur le déplacement d'une antenne-relai de téléphonie ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 140b chemin de Notre-Dame-de-Constance, cadastré section B 2399 et d'une superficie totale de 24846 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0016-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 24 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 185 582 06 81 8

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-007-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0066
Demande déposée le : 10/08/2021
Dossier complété le : 08/11/2021
Date d'affichage : 17/08/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 10/08/2021 par Patrice Martarello demeurant au 2883 avenue Lou Mistraou à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'un hangar agricole ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 2883 avenue Lou Mistraou, cadastré section BV 26, BV 27, BV 28 et d'une superficie totale de 3883 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Agricole	0	70	0	0	0	70
Habitation	180	0	0	0	0	180
Surfaces totales (m²)	180	70	0	0	0	250

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2021 00407URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 24 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 06818

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-008-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0083
Demande déposée le : 03/11/2021
Dossier complété le : 21/12/2021
Date d'affichage : 10/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 03/11/2021 par Laurent Prevot et Aline Prevot demeurant au 54 chemin de la Mer à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition d'un garage, la construction d'un garage, d'une extension, d'une piscine, d'un local technique, d'un pool-house, l'aménagement de places de stationnement et diverses modifications des façades ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 54 chemin de la Mer, cadastré section AX 48 et d'une superficie totale de 728 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	134	42	0	0	0	176
Surfaces totales (m²)	134	42	0	0	0	176

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0018-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 24 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0581 8

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0019-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0205
Demande déposée le : 20/12/2021
Dossier complété le : 14/01/2022
Date d'affichage : 22/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/12/2021 par SARL LNJC Maison Martin demeurant au 566 boulevard de la Plage à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur le changement d'enseigne et de la réfection de facade;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 187 boulevard du Front de mer, cadastré section 19 BZ 2 et d'une superficie totale de 1756 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
25 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0019-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 26 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0634 4

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0020URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0193
Demande déposée le : 10/12/2021
Dossier complété le : 10/12/2021
Date d'affichage : 15/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/12/2021 par Monsieur JANORAY Philippe demeurant au 34 rue Jules Guesde à LONGVIC (21600),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'une piscine et d'un local technique semi-enterré;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 25 Corniche du Cardenon, cadastré section 19 BA 39 et d'une superficie totale de 805 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/01/2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
25 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS (83) 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0020-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 26 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0634 4

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 02/02/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0021URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 21 B0183
Demande déposée le : 02/12/2021
Dossier complété le : 14/01/2022
Date d'affichage : 08/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/12/2021 par Monsieur AUDIBERT Claude demeurant au 2 impasse Dei Limbert à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 2 impasse Dei Limbert, cadastré section 19 AP 477 et d'une superficie totale de 1218 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 JAN. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0021-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 26 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 189 582 0634 4

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service Urbanisme - Foncier

ARRETE N° 2022/0022-URB

Prescrivant l'enquête publique relative à la modification du droit commun N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants L153-41 et suivants,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement,
VU la délibération du Conseil municipal n°2021/02/016 du 3 février 2021, prescrivant la procédure de modification du droit commun n°3 et définissant les modalités de concertation du public,
VU les avis des Personnes Publiques Associés,
VU la décision **n°2175/83 du 20/01/2022** du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant **Monsieur Michel Christian** en qualité de commissaire enquêteur,
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bormes-les-Mimosas dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du mardi 22/02/2022 à 9h00 au jeudi 24/03/2022 à 17h00 soit 31 jours consécutifs.

Objet de l'enquête : Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bormes-les-Mimosas.

Caractéristiques principales de la modification de droit commun du PLU

- Modifier la pièce 4 du PLU (règlement/ partie écrite) : clarifier de la rédaction de certaines dispositions afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, préciser des règles, concourir à l'optimisation du foncier en zones urbaines ou à urbaniser, apporter divers compléments réglementaires (prospect, espaces verts protégés, clôtures, ...)

- Modifier la pièce 3 du PLU (orientations d'aménagement et de programmation) : créer de nouvelles OAP au Quartier du Pin, afin de définir une nouvelle centralité englobant le boulevard du Levant, le quartier du Pin, le carrefour RD241/RD559, jusqu'à la maison de Bormes, créer une OAP sur les déplacements et réétudier l'OAP de Maudroume.

- Modifier la pièce 4 du PLU (règlement/ partie graphique) : mettre à jour les emplacements réservés (création, suppression et correction), modifier le périmètre des OAP, modifier les reculs imposés le long des axes routiers.

- Modifier la pièce 5 du PLU (liste des Emplacements réservés) : mettre à jour la liste (création, suppression et correction d'ER)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220127-20220022URB-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022/0022-URB
Prescrivant l'enquête publique relative à la modification du droit commun N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- rédiger une notice de présentation, justifiant la procédure et les évolutions apportées aux pièces modifiées du PLU et précisant sa compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Pièces du PLU modifiées

- Les pièces écrites et graphiques du règlement.
- La liste des emplacements réservés,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Une notice de présentation des modifications apportées est ajoutée au rapport de présentation.

ARTICLE 2 : Evaluation environnementale

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 19 novembre 2021. Conformément à l'article R104-28 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de de ne pas soumettre la procédure de modification n°3 de droit commun du PLU à évaluation environnementale par décision n°CU-2021-3001 du 19 janvier 2022. La décision de l'autorité environnementale fait partie du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Décision pouvant être adoptée

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°3 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, la proposition de modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur

Monsieur MICHEL Christian a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision **N° 2175/83** du 20/01/2022.

ARTICLE 5 : Observations du public

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°3 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BORMES-LES-MIMOSAS pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi matin de 8h30 à 12h.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant www.ville-bormes.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220127-20220022URB-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022/0022-URB
Prescrivant l'enquête publique relative à
la modification du droit commun N°3 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Bormes-les-Mimosas pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du mardi 22/02/2022 à 9h00 au jeudi 24/03/2022 à 17h00 :

- sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur Christian MICHEL le commissaire enquêteur, MDC3 Mairie de Bormes-les-Mimosas 1 Place Saint-François, 83230 Bormes-les-Mimosas
- Par courriel à l'adresse : **enquete.publiquem3@ville-bormes.fr**
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences.

Les observations reçues par courriel et par courrier seront également déposées sur le registre papier d'enquête disponible en mairie.

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public, en mairie, au service urbanisme aux jours et horaires suivants :

jour	date	heure
mardi	22/02/2022	9 h à 12 h
mardi	01/03/2022	14 h à 17 h
mercredi	09/03/2022	9 h à 12 h
jeudi	17/03/2022	14 h à 17 h
Jeudi (clôture d'enquête)	24/03/2022	9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

ARTICLE 7 : Protocole d'accueil du public COVID 19

- Le port du masque est obligatoire.
- Du gel hydro alcoolique sera mis à la disposition du public à l'entrée de la pièce mise à disposition de l'enquête publique.
- Une seule personne à la fois sera admise dans la pièce mise à disposition pour l'enquête publique.
- Les règles de distanciation sociale doivent être respectées.
- Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête.
- La pièce mise à disposition pour l'enquête publique sera aérée régulièrement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220127-20220022URB-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022/0022-URB
Prescrivant l'enquête publique relative à la modification du droit commun N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ARTICLE 8 : Fin de l'Enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par **Monsieur MICHEL Christian** le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, la commune pourra éventuellement produire ses observations.

A réception des observations de la commune et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à Monsieur le Maire de Bormes-Les-Mimosas son rapport d'enquête assorti de ses conclusions et avis motivé. L'intégralité du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées sera également remis.

ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet suivant : www.ville-bormes.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Avis d'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département : **VAR MATIN et LA MARSEILLAISE.**

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Bormes-Les-Mimosas.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par un certificat d'affichage visé par le Maire.

ARTICLE 11 : Informations relatives à l'Enquête publique

Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

Par courrier : **Mairie de Bormes-les-Mimosas 1 Place Saint-François, 83230 Bormes-les-Mimosas**

Par téléphone : **04 94 05 34 62**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220127-20220022URB-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022/0022-URB
Prescrivant l'enquête publique relative à la modification du droit commun N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ARTICLE 12 : Contestation

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L2131-8 du code général des collectivités territoriales, ou par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 janvier 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220127-20220022URB-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0022-URB - Objet : Prescrivant l'enquête publique relative à la modification du droit commun N.3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : 20220022URB (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220127-20220022URB-AR

Date de décision : 27/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police
6.5. Actes pris au nom de l Etat et soumis au controle hierarchique

Affiché le 02/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0023-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0013 M02
Demande déposée le : 23/07/2021
Dossier complété le : 30/08/2021
Date d'affichage : 27/07/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/07/2021 par la SCCV ORIGINE LEVANT représentée par M. Emmanuel Pavy demeurant au 240 impasse des Rrocailles à AUBAGNE (13400),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 20 B0013 accordé le 13 mars 2020 à la SARL URBAN LINK, et transféré le 22/12/2020 à la SCCV ORIGINE LEVANT, pour la démolition totale de la construction existante et la construction d'un immeuble comprenant 18 logements et deux commerces,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 20 B0013 accordé le 13 mars 2020;

- portant sur la modification de l'aspect extérieur, la destination des locaux, de l'emplacement du bassin de rétention, ainsi que l'augmentation du stationnement et la création d'un local OM;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 159 boulevard du Levant, cadastré section 19 AE 184 et d'une superficie totale de 1115 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) suite aux modifications apportées au permis de construire initial sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	Démolition totale de l'existant	1110,17 m²				1110,17 m²
Commerces		461,95 m²				461,95 m²
Surfaces totales (m²)	0	1572,12 m²				1572,12 m²

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0023-URB
Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0023-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services techniques en date du 27 janvier 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription.
Un compteur général d'eau public devra être posé en limite de domaine public.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 JAN. 2022
Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 28 JAN. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 171 267 7118 9

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle

Affiché le 02/01/2022.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0024-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0099
Demande déposée le : 13/12/2021
Dossier complété le : 13/12/2021
Date d'affichage : 15/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/12/2021 par Gilles Montagne et Florence Montagne demeurant au 59 allée du Trapan à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un garage et d'un pool house;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 59 allée du Trapan, cadastré section BY 80 et d'une superficie totale de 2036 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	145,2	20	0	0	0	165,2
Surfaces totales (m²)	145,2	20	0	0	0	165,2

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'avis des services techniques en date du 21 janvier 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 31 JAN. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0024 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 01 FEV. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 191 267 7145 5

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/001

Portant demande de subvention auprès de l'Etat - DETR n°1 - Création d'une esplanade et requalification du parking saint François

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée à l'Etat par l'intermédiaire de la Préfecture du Var afin de parfaire au financement du dossier DETR n°1, soit création d'une esplanade et requalification du parking saint François.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 06 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201001-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES) DE L'OPÉRATION

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	*Montant en € (H.T.)*
Acquisition foncière (**à exclure de l'assiette subventionnable**)	
Acquisition immobilière	
Études (**par dérogation** ou uniquement **si une subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat** signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, la subvention attribuée peut financer des dépenses d'études **dans la limite de 10% de la subvention**).	
Dépenses d' assistance à maîtrise d'ouvrage	
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	**3 976 900 €**
Dépenses d'équipement : (En préciser la nature)	
Autres : (à préciser)	
Sous-total	
À déduire des dépenses :	
Recettes générées par l'investissement [3]	-- €
TOTAL H.T.	**3 976 900**

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	*Montant en € (H.T.)*	*Taux (en %)*
AIDES PUBLIQUES		
Union européenne		
État - DETR	**1 500 000**	37,7 %
État - DSIL		
État – FNADT		
État – Autres (préciser le ministère et la nature de l'aide		
Conseil régional	**220 000**	5,5 %
Conseil départemental	**200 000**	5 %
Agence de l'eau		
Autres subventions : (à préciser)		
Sous-total 1 [2]		48,2 %
AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	**2 056 900**	51,8 %
Emprunts		
Sous-total 2		51,8 %
TOTAL H.T. [1]	**3 976 900**	100%

(1) *Le total H.T. doit être égal au sous-total 1 + sous-total*

Accusé de réception en préfecture
083-218300172-20220106-2022001-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/001 - Objet : Portant demande de subvention auprès de l'Etat - DETR n.1 - Création d'une esplanade et requalification du parking saint François

---

Date de transmission de l'acte : 14/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 14/01/2022

Numéro de l'acte : 202201001 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220106-202201001-AR

Date de décision : 06/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/002

Portant demande de subvention auprès de l'Etat
- DETR n°2 - Réhabilitation du Skate Park

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée à l'Etat par l'intermédiaire de la Préfecture du Var afin de parfaire au financement du dossier DETR n°2, soit réhabilitation du Skate Park.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 06 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201002-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES) DE L'OPÉRATION

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	*Montant en € (H.T.)*
Acquisition foncière (**à exclure de l'assiette subventionnable**)	
Acquisition immobilière	
Études éligibles si nécessaires à la réalisation du projet, et **dans la limite de 10% de la subvention pour la DSIL.**	
Dépenses d' assistance à maîtrise d'ouvrage	
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	**250 000 €**
Dépenses d'équipement : (en préciser la nature)	
Autres : (à préciser)	
Sous-total	
À déduire des dépenses :	
Recettes générées par l'investissement [3]	-- €
TOTAL H.T.	250 000 €

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	*Montant en € (H.T.)*	*Taux (en %)*
AIDES PUBLIQUES		
Union européenne		
État - DETR	**100 000 €**	40 %
État - DSIL		
État – FNADT		
État – Autres (préciser le ministère et la nature de l'aide		
Conseil régional	**59 998 €**	24 %
Conseil départemental		
Agence de l'eau		
Autres subventions : (à préciser)		
Sous-total 1 [2]	**159 998 €**	64 %
AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	**90 002 €**	36 %
Emprunts		
Sous-total 2	**90 002 €**	36 %
TOTAL H.T. [1]	**250 000 €**	100%

(1) Le total H.T. doit être égal au sous-total 1 + sous-total

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201002-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/002 - Objet : Portant demande de subvention auprès de l'Etat - DETR n.2 - Réhabilitation du Skate Park

---

Date de transmission de l'acte : 14/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 14/01/2022

Numéro de l'acte : 202201002 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220106-202201002-AR

Date de décision : 06/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/003

Portant demande de subvention auprès de l'Etat -
DETR n°3 - Réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée à l'Etat par l'intermédiaire de la Préfecture du Var afin de parfaire au financement du dossier DETR n°3, soit réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 06 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201003-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	*Montant en € (H.T.)*
Acquisition foncière (**à exclure de l'assiette subventionnable**)	
Acquisition immobilière	
Études éligibles si nécessaires à la réalisation du projet, et **dans la limite de 10% de la subvention pour la DSIL**.	
Dépenses d' assistance à maîtrise d'ouvrage	
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	**700 000 €**
Dépenses d'équipement : (en préciser la nature)	
Autres : Maîtrise d'oeuvre	
Sous-total	**700 000 €**
À déduire des dépenses :	
Recettes générées par l'investissement [3]	
TOTAL H.T.	700 000 € =

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	*Montant en € (H.T.)*	*Taux (en %)*
AIDES PUBLIQUES		
Union européenne		
État - DETR	**280 000 €**	40 %
État - DSIL		
État – FNADT		
État – Autres (préciser le ministère et la nature de l'aide		
Conseil régional		
Conseil départemental		
Agence de l'eau		
Autres subventions : (à préciser)		
Sous-total 1 [2]	**280 000 €**	40 %
AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	**420 000 €**	60 %
Emprunts		
Sous-total 2	**420 000 €**	60 %
TOTAL H.T. [1]	**700 000 €**	100%

(1) Le total H.T. doit être égal au sous-total 1 + sous-total
(2) Le montant total prévisionnel des aides publiques directes ne doit pas dépasser 80 % du montant total H.T. des dépenses éligibles.
(3) Les recettes attendues de l'investissement (revenus locatifsnotamment) doivent impérativement être intégrés au plan de financement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201003-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/003 - Objet : Portant demande de subvention auprès de l'Etat - DETR n.3 - Réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan

---

Date de transmission de l'acte : 14/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 14/01/2022

Numéro de l'acte : 202201003 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220106-202201003-AR

Date de décision : 06/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/004

Portant demande de subvention auprès du
Conseil départemental du Var - Mimosalia 2022

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement de l'évènement Mimosalia 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 06 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201004-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Budget Mimosalia 2022

Articles	Designations	Montants	Détails
	Location du groupe électrogène	1 314,00 €	Cap rental
	Alimentaire	1 500,00 €	Apéritif et repas
	Achat matériel espaces verts	549,12 €	Racine
	Gardiennage	3 500,00 €	Archange securité
	Prestation Souleu	10 000,00 €	Julien Guimard
	Impressions des panneaux pour le parc du ciaglou	536,00 €	Top com

COUT TOTAL DE LA MANIFESTATION	**17 399,12 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220106-202201004-AR
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/004 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du var - Mimosalia 2022

Date de transmission de l'acte : 14/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 14/01/2022

Numéro de l'acte : 202201004 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220106-202201004-AR

Date de décision : 06/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/005

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de TOULON

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2020/06/27 du 03 juin 2020, visée par le Contrôle de Légalité en date du 09 juin 2020, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête, enregistrée le 8 octobre 2021, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n° 2102755-1, présentée par Monsieur Alain BERTOLI (représentant unique) tendant :
*- **à annuler** la décision implicite de rejet du Maire de Bormes les Mimosas en date du 8 août 2021.*
*- **d'enjoindre** au Maire de convoquer le conseil municipal aux fins de procéder au reclassement des parcelles litigieuses en zone urbaine dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, en application des articles L.911-1 à L.911-3 du Code de justice administrative.*
VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 26 novembre 2021, réceptionné par le Monsieur le Maire, le 29 novembre 2021, par Télérecours.
VU le délai de 30 jours qui nous est imparti pour produire nos observations en défense.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 13 janvier 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220113-202201005-AI
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/005 - Objet : Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

---

Date de transmission de l'acte : 17/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 17/01/2022

Numéro de l'acte : 202201005 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220113-202201005-AI

Date de décision : 13/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/006

Portant restauration de 17 œuvres de la collection du musée à soumettre à la commission scientifique régionale pour les restaurations

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la note d'intention pour la restauration de 17 œuvres de la collection en vue de leur intégration au futur parcours muséal permanent et temporaire et de la sauvegarde des œuvres les plus en danger.

VU le cahier des charges pour la restauration d'un lot de 12 peintures et 5 arts graphiques qui a été diffusé en décembre 2021 ;

VU le plan de financement de la campagne de restauration ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est décidé d'accepter la restauration de 17 des œuvres du musée afin qu'elles soient dans les meilleures conditions de présentation, d'exposition et de conservation possible lorsqu'elles intégreront les nouvelles salles du musée.

Les œuvres de la présente campagne de restauration sont réparties en deux lots :

- Un premier lot peintures comprenant les 12 œuvres suivantes :
  - « Bord de rivière » (Argenton-sur-Creuse), MAILLAUD Fernand (1862-1948), Huile sur toile, 50x57
  - « Portrait de Madame Laudauer », FEHR Julo (1890-1971), Huile sur toile, 135x70
  - « Portrait d'homme présumé de Paul Bourget », VIDAL Eugène Vincent (1850-1908), Huile sur toile, 41x32
  - « La tour de l'horloge à Bormes », OFFAND Dominique (1869- ?) ou OFFRAND D, Peinture sur toile, 55x38
  - « Le château à Bormes », OFFAND Dominique (1869- ?) ou OFFRAND D, Peinture sur toile, 55x38
  - « Essai d'approche », GONZALEZ Roberta (1909-1976), Huile sur toile, 103x68
  - « Vue de Bormes (1910-1920) », PESKE Jean (1870– 1949), Huile sur toile, 46x54
  - « Bord de Mer du Nord », MICHEL-LEVY Henri (1845-1914), Huile sur toile, 86x104
  - « La grève de Trozoul », MORISSET François Henri (1870-1956), Huile sur toile, 35x65
  - « Le port de Bormes par temps gris », FERRERI Victor (1915-2009), Huile sur toile, 46x55
  - «Le port de Bormes les Mimosas le 05/04/89 », FERRERI Victor (1915-2009), Huile sur toile, 46x55
  - « Ruelle de Bormes les Mimosas » (Ruelle St Sarrazins), BENEZIT Emmanuel-Charles (1887–1975), Huile sur toile, 73x54

- Un deuxième lot arts graphiques comprenant les 5 œuvres suivantes :
  - « Etude de la tête d'Eve » - pour le tableau « Eve chassée du paradis terrestre », CAZIN Jean-Charles (1841-1901), Fusain, papier vélin, 40x27
  - L'étude « La femme pensive », CAZIN Jean-Charles (1841-1901), Crayon noir et rehauts de craie blanche, papier vergé bleu, 42x28
  - « Château de Grimaud », CAZIN Jean-Charles (1841-1901), Crayon noir, Papier calque, 18x27

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DECISION N°2022/01/006

Portant restauration de 17 œuvres de la collection du musée à soumettre à la commission scientifique régionale pour les restaurations

- « Deux tours en colline », DEVARENNE Anatole (1880-1954), Aquarelle, 38x57,5
- « La chapelle Saint-François à Bormes », RIVIERE Henri (1864-1951), Aquarelle sur papier vergé, 26x41

ARTICLE 2 : Le choix du prestataire sera soumis à validation auprès de la Commission Scientifique Régionale de Restauration qui se tiendra le jeudi 7 avril 2022.

ARTICLE 3 : Cette campagne de restauration, dont le coût total prévisionnel s'élève à 10 795 € HT fera ensuite l'objet d'une demande de subvention de 70% auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles. 20% (2 159€) sera pris en charge par la commune, et 10% (1 080€) par du mécénat.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 24 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSERVATION CURATIVE ET LA RESTAURATION DES PEINTURES ET ARTS GRAPHIQUES

DU MUSEE D'ARTS ET D'HISTOIRE DE BORMES LES MIMOSAS

1 - Objet et nature du marché :

Le présent cahier des charges a pour objet la restauration en vue de la remise en bon état de conservation et de présentation des collections de peintures et d'arts graphique du musée d'Arts et d'Histoire de Bormes les Mimosas. Les interventions d'encadrement ne sont pas intégrées dans ce marché. Le présent marché est conclu pour la durée que nécessiteront les interventions demandées. Le présent marché est un marché à bons de commandes.

2 - Contexte de l'opération :

La commune de Bormes les Mimosas met en place un programme de rénovation global du musée Arts et Histoire. Les travaux commenceront à l'automne 2021 pour une réouverture prévue à l'automne 2022. Le projet inclut la rénovation des bâtiments, la création d'un nouveau parcours muséographique et la réorganisation des différents espaces ainsi que de la réserve. L'établissement étant fermé pendant la durée des travaux, la collection est déplacée dans un autre bâtiment de la commune. Les œuvres faisant l'objet de ce cahier des charges feront partie des futures expositions temporaires.

Jusqu'à présent, les conditions de conservation ont contribué à la dégradation de l'état sanitaire des collections. Le côté sud de la réserve étant percé de larges baies vitrées, la luminosité ainsi que les brusques variations climatiques furent difficilement contrôlables, les œuvres étaient exposées depuis plusieurs années à ces changements rapides de température et d'humidité. Leur conditionnement et rangement ne répondaient pas non plus aux préconisations de conservation préventive.

Une étude préalable à la restauration des œuvres de notre collection, réalisée en 2014, constatait un état de conservation général mauvais, voire urgent pour certaines œuvres. Si cette étude date maintenant de six ans, l'on comprendra aisément que les œuvres déclarées comme à restaurer en priorité sont toujours d'actualité, d'autant plus que depuis 2014, il n'y a pas eu d'accident particulier qui a détérioré de manière précipitée d'autres œuvres.

L'étude a dressé une évaluation de l'état sanitaire des collections en peintures, arts graphiques, sculptures et photographies. Pour mener à bien ce travail, quatre personnes (Camille THILL, spécialité peintures, Bianca PETREA spécialité arts graphiques, Fanny KURZENNE, spécialité Sculptures et Dorothée CLERMONTEL, spécialité Photographie) ont réalisé l'examen des œuvres sur deux jours consécutifs (18 et 19 février) accompagnée de Mme Carniaux (ancienne administratrice du Musée).
Dans leurs constats d'état individuels (annexe), les conservatrices exposent les descriptions technologiques, altérations, diagnostiques et préconisations vis-

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

à-vis des 165 œuvres qu'elles ont étudiées. Elles ont aussi fait un état sanitaire des éléments rapportés (cadres). Suite à cela, certains aménagements ont été faits au Musée pour garantir une meilleure conservation de la collection (ex : pose de clim dans la réserve).

Consciente de ces problématiques, la mairie de Bormes les Mimosas a souhaité mettre en place un programme pluriannuel de restauration, initié en 2020 avec 6 œuvres et 13 en 2021. Aussi, en 2021, en amont du déménagement, un chantier des collections a été mis en place afin de faire un nouvel état sanitaire succin, de dépoussiérer, réaliser les actions de conservation curative, conditionner et déménager les œuvres dans leur réserve temporaire. Pour ce faire, le musée a fait appel aux compétences et à l'expérience d'un groupement fait de 4 restauratrices (Astrid GONNON, Lucie BIBAL, Léa Voisin, Margherita SEGUIA) spécialisées en objets, peintures, arts graphiques et textiles.

En s'appuyant sur les constats d'état de 2014 et le rapport d'interventions des actions de conservation curative faites en 2021 ainsi que le programme pluriannuel d'exposition, le musée souhaite réaliser une nouvelle campagne de restauration en 2022. Ayant l'appellation « Musée de France », il va de soi que cette campagne de restauration suivra la temporalité et les préconisations de la Commission Scientifique Régionale de Restauration.

3 – Présentation de la collection du Musée d'Arts et d'Histoire :

Depuis son ouverture, il y a bientôt 100 ans, le Musée a acquis une collection riche et variée représentative de l'inspiration que représente le territoire pour les artistes. La collection est fortement liée à l'histoire culturelle et sociale du village et de sa région, par le sujet représenté, l'auteur ou encore la provenance des œuvres. Parmi les artistes phares de la collection l'on retrouve Bénézit, Carriere-Delleuse, Jean-Charles, Marie et Michel Cazin, Charlot, Cross, Gonzales, Peské, Pissaro ou encore Van Rysselberghe. Au sens de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, le Musée a obtenu l'appellation « Musée de France » en 2002. Il a à sa charge environ 339 sujets répartis entre des collections Musée de France, municipales ou d'objets religieux inscrits ou classés qui se répartissent eux-mêmes en plusieurs fonds :

- Fond de peintures (XIXe – XXe) comprenant 72 huiles sur toile, 1 huile sur carton, 36 acryliques, 3 bistres sur toile, 22 huiles sur panneau, 1 huile sur ciment, 2 collages soit un total de 136 œuvres.
- Fond d'arts graphiques sur papier (XIXe – XXe) comprenant 32 aquarelles, 39 crayon noir, gouache, encre de chine, sanguine, 16 pastels, fusain, graphite, 2 acryliques, 5 photographies, 4 affiches soit un total de 98 œuvres.
- Fond de sculpture (XIXe – XXe) comprenant 9 plâtres, 1 marbre, 3 sculptures en métal, 1 sculpture en bois, 1 stuc, 1 régule, 1 terre-cuite soit un total de 14 œuvres.
- Fond histoire locale (Ve av. – XXe) comprenant environ 8 terre-cuites antique, 1 basalte, 1 fonte, et environ 10 objets composites désignant des biens en bois et autres matériaux, ainsi que plusieurs objets textiles soit 20 œuvres.

Les futures espaces d'exposition pourront accueillir environ 30% de la collection du musée, le reste étant conservée dans la réserve. Une fois les travaux finis, le musée disposera d'un système de climatisation destiné à maintenir une température et une hygrométrie constantes. Ce système sera contrôlé par des capteurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

4 - Objectif général :

La mission de restauration du lot peintures (support et couche picturale) et du lot d'arts graphiques concerne les œuvres qui seront exposées dans les futures expositions temporaires. La consultation est décomposée en 2 lots :

Lot 1- Peintures (12)
Lot 2 - Arts graphiques (5)

Pour les deux lots, les actions à réaliser sur l'ensemble des œuvres devront être chiffrées séparément. L'état de conservation étant moins dégradé sur certaines que sur d'autres, si le chiffrage total des deux lots dépasse l'enveloppe budgétaire que s'est fixée la commune, le musée réduira le nombre d'œuvres restaurées sur cette campagne.

5 – Présentation des œuvres à restaurer :

Les œuvres faisant parties des lots proposés seront présentées dans les futures expositions temporaires du musée. Les conditions climatiques, hygrométriques ainsi que la luminosité seront maîtrisées dans les futures salles d'expositions et la réserve. Ces œuvres représentent, pour partie, des paysages de Bormes les Mimosas ou de France et des personnages. Elles ont été réalisées entre la fin du XIXe et la fin du XXe siècle. Leur état de conservation et de présentation actuel ne permet pas un stockage et une exposition sereine de celles-ci. Les actions décrites ci-dessous seront ce qui est demandé à minima mais d'autres actions pourront être proposées par le restaurateur.

Lot 1- peintures (12) :

Ci-dessous, la description des œuvres faites durant le chantier des collections de 2021 (les constats d'état faits en 2014 seront joints à ce cahier des charges, sauf les numéros 2021.0.1, 1926.15.1, 2019.1.2 et 1926.15.2 qui sont rentré dans la collection/inventaire après 2014). Les œuvres les moins en danger ou dont l'exposition est prévue plus tard pourront être soustraites de l'opération si le chiffrage total de la campagne dépasse le budget annuel fixé par la commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

DESCRIPTION ŒUVRE						CONSTAT D'ETAT					PRECONISATIONS D'INTERVENTIONS	
N°INVENTAIRE	VISUEL	AUTEUR	INTITULE	DIMENSIONS hors tout (h ; l ; p)	Matériau principal	Etat général	Surface/Couche picturale	Châssis/Support	Encadrement	EVOLUTIVES	Interventions de conservation curative réalisées en 2021	Interventions de restauration à prévoir
1926.13.1		**MAILLAUD Fernand (1862-1948)**	« Bord de rivière » (Argenton-sur-Creuse)	50; 73; 2,5	Huile sur toile	Mauvais	Empoussièrement superficiel, Encrassement et vernis jaunis, Présence de chiures de mouches, Taches brunes, Réseau de craquelures généralisé avec petites lacunes, Déchirure côté senestre de 4 cm, Trou côté dextre, Grande lacune au niveau de l'angle inférieur dextre	Tension lâche de la toile, Déformations du support toile (essentiellement côté dextre), Impression du châssis, Déchirure de la toile côté senestre sur 4 cm, Traces d'humidité au revers, Deux pièces au revers (toile épaisse qui risque de marquer le support), Tâches de colles, Ancienne attaque xylophage du châssis, Bordage décollé et déchiré	/	oui	Dépoussiérage; Pose de facing sur la déchirure à la méthylcellulose	Démontage du châssis et refixage de la couche picturale, Changement des pièces et consolidation de la déchirure, Changement éventuel de châssis (préconisé), Nettoyage des taches et des chiures et décrassage, Comblements et retouches des lacunes
2013.0.37		**FEHR Julo (1890-1971)**	« Portrait de Madame Laudauer »	sans cadre : 135; 70; 2	Huile sur toile	Mauvais	Empoussièrement superficiel, Encrassement généralisé de la surface, bord inférieur lacunaire, soulèvements, éraflures et craquelures prématurées côté senestre au niveau de la partie centrale, lacunes dans les empâtements, Impression de la traverse du châssis dans la couche picturale	Tension lâche de la toile, Déformations du support toile au niveau de la traverse centrale, Petite déchirure de la toile en partie basse senestre, Châssis en deux parties au niveau centrale, fixé par deux atèles en bois.	Le cadre frotte contre la couche picturale (risque de dégradations); Fixation de l'encadrement non adaptée au panneau (clous etc..)., Cadre mobile	oui	Dépoussiérage; Consolidation et pose de facing sur les soulèvements à la colle d'esturgeon et méthylcellulose; Démontage de l'encadrement	Décrassage de la surface, Refixage et stabilisation des soulèvements éraflures et craquelures, Reprise de la tension de la toile, Réintégration esthétique, Encadrement adapté

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

2012.0.39		**VIDAL Eugène Vincent (1850-1908)**	Portrait d'homme présumé de Paul Bourget	41; 32; 2	Huile sur toile	Mauvais	Empoussièrement superficiel, Couche picturale encrassée et vernis jauni, Craquelures prématurées au niveau du cou, Usures et abrasions sur les quatre bords (frottements du cadre), Lacunes en correspondance des lacunes du support toile, Lacune de couches picturale le long des quatre bords, Taches blanches en partie inférieure	Support toile : Une lacune en partie basse centrale, déchirures aux quatre angles, deux déchirures de 2 et 1,5cm autour du visage, Tension moyenne, Châssis sans clef et sans système d'accrochage	/	oui	Dépoussiérage, Pose de facing sur les deux déchirures et le long des bords	Traitement des déchirures, Refixage de la couche picturale, Mastic et retouches, Décrassage et nettoyage du vernis
1926.15.1		**OFFAND Dominique (1869- ?) ou OFFRAND D.**	La tour de l'horloge à Bormes	55; 38; 2	Peinture sur toile	Moyen	Couche picturale avec reliefs de matière, Empoussièrement superficiel, Encrassement important de la surface, Présence de chiures de mouches, Lacunes au niveau de l'angle inférieur senestre avec soulèvements, Petite lacune au niveau du bord supérieur avec abrasion de la surface	Tension lâche, Châssis sans clef	Cadre non accroché au tableau (emballé séparément), Cadre très encrassé, dorure noircie	oui	Dépoussiérage; Consolidation et pose de facing sur les soulèvements à la colle d'esturgeon et méthylcellulose	Décrassage de la couche picturale et nettoyage des chiures, Consolidation des lacunes par comblements et retouches, Reprise de la tension de la toile, Pose d'un ruban feutre de protection entre le tableau et son cadre , Décrassage du cadre, Fixation stable du tableau dans son cadre

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

1926.15.2		**OFFAND Dominique (1869- ?) ou OFFRAND D.**	Le château à Bormes	55; 38; 2	Peinture sur toile	Moyen	Couche picturale avec reliefs de matière, Empoussièrement superficiel, Encrassement important de la surface, Présence de chiures de mouches, Bord inférieur très lacunaire avec risque de perte de matière, Grosse lacune au niveau de l'angle inférieur senestre, Lacune au niveau de l'angle supérieur dextre,	Tension lâche de la toile, Déchirure de la toile au niveau de l'angle supérieur dextre, Manque des clous de fixation de la toile côté dextre, Châssis dans clefs	Cadre non accroché au tableau (emballé séparément) ; Traces de frottements entre le cadre et le tableau, Cadre très encrassé, dorure noircie	oui	Dépoussiérage; Pose de facing sur le bord inférieur à la méthylcellulose	Décrassage de la couche picturale et nettoyage des chiures, Consolidation des lacunes par comblements et retouches, Reprise de la tension de la toile, Consolidation des déchirures de la toile, Remplacement des clous manquants, Pose d'un ruban feutre de protection entre le tableau et son cadre , Décrassage du cadre, Fixation stable du tableau dans son cadre
2013.0.3		**GONZALEZ Roberta (1909-1976)**	« Essai d'approche »	103; 68 ; 3	Huile sur toile	Moyen	Empoussièrement superficiel, Encrassement de la surface, Traces de doigts en partie supérieure, Plusieurs éraflures sur la couche picturale avec perte de matière, Lacune et soulèvement avec risque de perte de matière au niveau de l'œil senestre	Plusieurs enfoncements de la toile au niveau inférieur, déchirure de la toile avec enfoncement au niveau de l'œil senestre, châssis sans clefs	RAS	oui	Dépoussiérage; Consolidation et pose de facing sur les soulèvements à la colle d'esturgeon et méthylcellulose	Décrassage de la couche picturale, Refixage et traitement des lacunes et des éraflures, Reprise des enfoncements de la toile, Pose d'une pièce de renfort au niveau de la déchirure

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

2019.1.2		**PESKE Jean (1870–1949)**	Vue de Bormes (1910-1920)	46; 54, 5; 2,5	Huile sur toile	Moyen	Empoussièrement superficiel, Encrassement de la surface, Présence de chiures de mouches, Craquelures prématurées au centre inférieur de la toile Micro-lacunes au niveau de bord senestre	Tension mauvaise de la toile avec impression du cadre sur la toile, Châssis sans clef et sans traverse	RAS	non	Dépoussiérage	Décrassage de la surface, Nettoyage des chiures, Dépose de la toile avec reprise de la tension, Protection des bords avec ruban feutre entre la couche picturale et le cadre
1936.1.1		**MICHEL-LEVY Henri (1845-1914)**	Bord de Mer du Nord	86;104,5; 3	Huile sur toile	Moyen	Encrassement, jaunissement du vernis, lacunes le long du bord inférieur, craquelures prématurées dans le ciel, lacunes en correspondances avec les déchirures du support, déformations, petites lacunes le long du bord supérieur	Chassis en croix avec clefs et présence du système d'accrochage, empoussièrement, marques des traverses sur le support toile, tension de la toile lâche, enfoncements, plusieurs déchirures : côté senestre partie haute (6cm) et plusieurs petites éparses.	Encadrement ok, nécessite une feutre adhésifs pour éviter frottement avec la couche picturale et sécuriser la fixation cadre/châssis		Dépoussiérge, pose d'un facing sur la déchirure dans l'angle supérieur senestre	Dépose de la toile, consolidation des déchirures, reprise de la planéité de la toile, refixage des lacunes, bandes de tension, décrassage et allègement du vernis, mastic de retouche, réintégration illusioniste, pose d'un vernis final
1926.14.1		**MORISSET François Henri (1870-1956)**	« La grève de Trozoul »	35; 65; 2	Huile sur toile	Moyen	Empoussièrement superficiel, Encrassement de la surface, Dépôt de deux gouttes épaisses de matière jaune, Lacunes côté senestre inférieur avec soulèvements, Toile ajourée	Tension moyenne de la toile, Bordage décollé et déchiré, Châssis avec clefs sans système d'accrochage, Clous rouillés	/	oui	Dépoussiérage; Consolidation et pose de facing sur les soulèvements à la colle d'esturgeon et méthylcellulose	Décrassage de la couche picturale, Retrait des dépôts, Mastics et retouches des lacunes, Changement ou retrait du bordage, Reprise de la tension de la toile

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-2022012401-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

2013.0.56		**FERRERI Victor (1915-2009)**	"Le port de Bormes par temps gris"	46; 55; 2	Huile sur toile	Moyen	Empoussièrement, Deux éraflures verticales avec petites lacunes dans l'angle supérieur dextre et l'angle inférieur senestre (d'origine?)	Châssis avec clefs mal fixées, Déformation du support toile dans l'angle inférieur senestre, Déchirure de la toile avec légère déformation sur 2cm en partie supérieure senestre	/	oui	Dépoussiérage, Pose de facing à la méthylcellulose sur la déchirure	Reprise de la déformation, Retouche des éraflures (?)
2013.0.57		**FERRERI Victor (1915-2009)**	Le port de Bormes les Mimosas le 05/04/89	46; 55; 2	Huile sur toile	Moyen	Empoussièrement superficiel, Encrassement de la surface	Enfoncement important du support toile en raison d'un mauvais stockage (appui d'un autre tableau), Petite déformation du support à l'angle supérieur dextre, Châssis sans traverse avec clefs	Présence d'un cadre sur la photo?	non	Dépoussiérage	Décrassage de la couche picturale, Reprise de l'enfoncement et de la déformation
2021.0.1 (AJOUT, nouvelle acquisition 2021)		**BENEZIT Emmanuel-Charles (1887–1975)**	Ruelle de Bormes les Mimosas (Ruelle St Sarrazins), Benezit	73; 54; 2,5	Huile sur toile	Moyen	Empoussièrement superficiel, Encrassement, Deux traces de gouttes (blanchiment) Lacunes au niveau des angles, Usures et frottements sur le côté dextre et en partie haute du tableau, Eraflures en partie haute, Vernis hétérogène	Bordage déchiré et lacunaire avec décollements, Châssis sans clefs	/	non	Dépoussiérage	Changement du bordage, Décrassage de la couche picturale, Comblement des lacunes et réintégration chromatique

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Lot 2 - Arts graphiques : traitement du support (5) :

Les œuvres les moins en danger ou dont l'exposition est prévue plus tard pourront être soustraites de l'opération si le chiffrage total de la campagne dépasse le budget annuel fixé par la commune. Si les fonds des arts graphiques doivent être changés, nous souhaiterions un fond à la taille de l'œuvre afin qu'ils puissent s'adapter aux cadres qui seront choisis à posteriori.

DESCRIPTION ŒUVRE						CONSTAT D'ETAT							PRECONISATIONS D'INTERVENTIONS	
N°INVENTAIRE	VISUEL	AUTEUR	INTITULE	DIMENSIONS (h ; l ; p)	Matériau /technique	Etat général (bon, moyen, mauvais)	Surface	Support (Structure)	Montage	Encadrement	EVOLUTIVES (oui/non)	Observations	Interventions de conservation curative à réalisées en 2021	Interventions de restauration à prévoir
1926.1.12		**CAZIN Jean-Charles (1841-1901)**	Etude de la tête d'Eve - pour le tableau "Eve chassée du paradis terrestre"	40,3; 27	Fusain, papier vélin	Moyen(s)	Technique fragile et pulvérulente, Jaunissement hétérogène avec marques plus claires au niveau des bords	Multiples déchirures au niveau des bords, Déchirure et lacune au niveau du bord supérieur en raison du montage et de l'adhésif utilisé, un pli vertical marqué et autres petits plis	Montage sur carte, Deux points d'adhésifs pour le montage qui provoque des tensions et des déchirures, Démontage préconisé	/	oui	Tension dans le papier en raison des points d'adhésifs qui met le papier en contact avec un carte probablement acide	Dépoussiérage léger car technique fragile, Mise sous passe-partout sur mesure, Stabilisation des déchirures et consolidation des petites déchirures des bords au papier japon et tylose	Démontage de la carte, Consolidation de l'ensemble des déchirures, Comblement de la lacune
1926.1.14		**CAZIN Jean-Charles (1841-1901)**	L'étude "La femme pensive"	42; 28,5	Crayon noir et réhauts de craie blanche, papier vergé bleu	Mauvais	Technique fragile et pulvérulente, Brunissement intense, Marques de l'ancien montage	Important réseau de déchirures, à l'angle supérieur dextre en raison du montage inadapté, Lacune et déchirure avec plis au niveau du bord senestre en partie centrale, Plusieurs plis dans l'angle supérieur dextre	Montage sur carte, Deux points d'adhésifs pour le montage qui provoque des tensions, Démontage préconisé	/	oui	Tension dans le papier en raison des points d'adhésifs qui met le papier en contact avec un carte probablement acide	Dépoussiérage léger car technique fragile, Mise sous passe-partout sur mesure, Stabilisation du réseau de déchirures, Consolidation des bords	Démontage de la carte, Consolidation des déchirures, Mise à plat locale des plis, Comblement de la lacune

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220100GAR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

1926.1.21		**CAZIN Jean-Charles (1841-1901)**	Château de Grimaud	18,2; 27	Crayon noir, Papier calque	Moyen	Jaunissement homogène	RAS	Montage sur carte, Deux points d'adhésifs pour le montage qui provoque des tensions et des déchirures, Démontage préconisé	/	oui	Tension dans le papier en raison des points d'adhésifs qui met le papier en contact avec un carte probablement acide	Dépoussiérage	Démontage de la carte
R 04		**DEVARENNE Anatole (1880-1954)**	2 tours en colline	38,5; 57,5	Aquarelle	Mauvais	Importante auréole en partie senestre, Œuvre ayant subi un dégât des eaux, Fenêtre en papier collée sur la surface recto en très mauvaise état avec possible départ de moisissures	RAS	Fenêtre en papier moisi encollée sur le recto	/	oui		Dépoussiérage, gommage du verso	Proposition de retrait de la fenêtre en papier, Tentative d'atténuation de l'auréole
1926.20.1		**RIVIERE Henri (1864-1951)**	« La chapelle Saint-François à Bormes »	26,2 ; 41	Aquarelle sur papier vergé	Moyen	Empoussièrement superficiel, une toute petite tache dans le ciel en partie supérieur	Léger gondolement du papier	Monté sur carte, qui est elle-même montée dans un sysètme de passe-partout non adapté	/	non		Dépoussiérage et retrait du passe-partout inadapté	Démontage, Mise à plat (temps de pose d'environ 2-3 semaines)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

6 – Détail des prestations attendues :

Le musée étant en travaux, les deux lots ne peuvent être traités in-situ. Les opérations de restaurations devront donc être réalisées dans les ateliers des restaurateurs retenus. Les restaurateurs choisis respectivement pour le traitement des deux lots devront :

- Proposer une note méthodologique à partir des constats d'état fournis et établir les devis mentionnant les interventions envisagées.
- Prise en charge des œuvres par les candidats sélectionnés. L'emballage et le transport des œuvres seront à la charge des prestataires retenus.
- Après les opérations de restauration en atelier, retour des œuvres au musée. L'emballage et le transport des œuvres seront à la charge des prestataires retenus.
- Les opérations réalisées feront l'objet d'un rapport de restauration par œuvre. Ce dossier devra être fourni au format numérique (PDF et WORD) ainsi qu'en 3 exemplaires papiers.

7 – Modalités d'exécution de prestations :

Conduite de l'opération
La conduite des opérations est assurée par la responsable du musée.

Délais d'exécution de la prestation

- 20 janvier : Date limite de réponse
- 1er février au plus tard: Communication du prestataire retenu
- 7 avril : Le choix des prestataires sera soumis à la commission scientifique régionale de restauration (dépôt des dossiers par nos soins avant le 21 février). S'en suivra quelques ajustements avec le prestataire retenu.
- Entre le 2 et le 16 mai 2022 : Les prestataires sélectionnés devront récupérer les œuvres à la maison Jacob (Parc du Cigalou)
- Avant le 4 juillet 2022 : Les prestataires sélectionnés devront ramener les œuvres au musée (ou Parc du Cigalou).

Choix des prestataires

Pour le lot de peintures, ce serait un plus si le candidat a de l'expérience en matière de traitement de la couche picturale et du support. Un groupement de restaurateur peut répondre pour les deux lots.

Les réponses des candidats mandataires devront comporter les éléments suivants :
- les disponibilités des candidats

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220106-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

- le(s) diplôme(s) justifiant de sa capacité (ex. diplôme de restaurateur répondant à l'article L.452-1 du Code du Patrimoine) ou une attestation d'habilitation musée de France (conformément à la loi du 4 janvier 2002 / décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015, article 33 / décret n° 2016-112 du 3 février 2016, articles 2 à 5).
- les CV et références. Les candidats mandataires devront s'entourer des compétences nécessaires pour répondre aux types d'œuvres concernées par le chantier.
- assurance pour risques professionnels ;
- descriptif de l'atelier (surface, volume, équipement, matériel, sécurité, sûreté).
- note méthodologique décrivant les principes, méthodes et produits généralement mis en œuvre par le restaurateur ;
- mémoire technique illustré (constat d'état mis à jours si aller-voir, diagnostic, propositions de traitement) qui regroupera une analyse de la problématique, les méthodes de traitement envisagées, les moyens mis en œuvre phase par phase, le détail du temps passé pour chaque phase et un descriptif du dossier documentaire. Il doit être accompagné de photos claires et détaillées mettant en évidence les problématiques posées ;
- phasage des interventions.
- le chiffrage de la prestation détaillée par œuvre et couvrant l'intégralité des frais y compris les frais annexes de transport (à mettre en option dans le devis), hébergement, tarif horaire ou journalier.

Les critères de choix porteront sur le mémoire technique, sur la disponibilité concordante du candidat, et sur le prix détaillé de la prestation.

Contacts :
Musée Arts et Histoire : Mme Laury MOUROSQUE, Responsable des Actions culturelles et du Musée Arts et Histoire,
Musée Arts et Histoire, 103 rue Carnot, 83230 Bormes les Mimosas
Tel : 06 34 09 30 73
Mail : l.mourosque@ville-bormes.fr

Annexes :
1-Constats d'Etats (2014) des peintures (sauf pour 2021.0.1, 1926.15.1, 2019.1.2 et 1926.15.2)
2-Constats d'Etats (2014) des arts graphiques

BORMES
LES MIMOSAS

NOTE D'INTENTION

Pour la restauration de la collection du musée d'Arts et d'Histoire de Bormes les Mimosas

La municipalité de Bormes-les-Mimosas souhaite faire restaurer dix-sept œuvres de sa Collection Musée de France et sollicite pour cela l'avis de la Commission Scientifique Régionale pour les Restaurations qui se tiendra le **7 avril 2022**.

Cet ensemble est réparti en deux lots :

➢ Un lot d'arts graphiques comprenant 5 œuvres

- « Etude de la tête d'Eve » - pour le tableau « Eve chassée du paradis terrestre », CAZIN Jean-Charles (1841-1901), Fusain, papier vélin, 40x27
- L'étude « La femme pensive », CAZIN Jean-Charles (1841-1901), Crayon noir et rehauts de craie blanche, papier vergé bleu, 42x28
- « Château de Grimaud », CAZIN Jean-Charles (1841-1901), Crayon noir, Papier calque, 18x27
- « Deux tours en colline », DEVARENNE Anatole (1880-1954), Aquarelle, 38x57,5
- « La chapelle Saint-François à Bormes », RIVIERE Henri (1864-1951), Aquarelle sur papier vergé, 26x41

➢ Un lot d'œuvres peintes comprenant 12 œuvres

- « Bord de rivière » (Argenton-sur-Creuse), MAILLAUD Fernand (1862-1948), Huile sur toile, 50x57
- « Portrait de Madame Laudauer », FEHR Julo (1890-1971), Huile sur toile, 135x70
- « Portrait d'homme présumé de Paul Bourget », VIDAL Eugène Vincent (1850-1908), Huile sur toile, 41x32
- « La tour de l'horloge à Bormes », OFFAND Dominique (1869- ?) ou OFFRAND D, Peinture sur toile, 55x38
- « Le château à Bormes », OFFAND Dominique (1869- ?) ou OFFRAND D, Peinture sur toile, 55x38
- « Essai d'approche », GONZALEZ Roberta (1909-1976), Huile sur toile, 103x68
- « Vue de Bormes (1910-1920) », PESKE Jean (1870– 1949), Huile sur toile, 46x54
- « Bord de Mer du Nord », MICHEL-LEVY Henri (1845-1914), Huile sur toile, 86x104
- « La grève de Trozoul », MORISSET François Henri (1870-1956), Huile sur toile, 35x65
- « Le port de Bormes par temps gris », FERRERI Victor (1915-2009), Huile sur toile, 46x55
- «Le port de Bormes les Mimosas le 05/04/89 », FERRERI Victor (1915-2009), Huile sur toile, 46x55
- « Ruelle de Bormes les Mimosas » (Ruelle St Sarrazins), BENEZIT Emmanuel-Charles (1887–1975), Huile sur toile, 73x54

Le musée poursuit son programme de restauration pluriannuel dont le but est de préserver puis remettre en état de présentation les œuvres d'arts graphiques et de peintures de sa collection. Ce programme concerne dans un premier temps les œuvres liées directement à Bormes par la vie de leur créateur ou le sujet qu'elles représentent. Ainsi, fin 2020, nous avions soumis à restauration un ensemble de six œuvres qui rassemblaient certaines des créations les plus emblématiques de la collection puisqu'elle comprenait des œuvres de Jean Charles Cazin, Théo Van Rysselberghe, Jean Peské et Emmanuel-Charles Bénézit. En 2021, 13 œuvres

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220100[illegible]
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

ont été choisies pour être restaurées et intégrées dans le nouveaux parcours permanant du musée.

Toujours dans une démarche de préservation et conscient de l'état préoccupant de ses œuvres, le musée a mis en place en juin 2021 un chantier des collections qui a permis de compléter et remettre à jour l'étude menée en 2014 sur l'état sanitaire d'une centaine d'œuvres. Ce chantier a aussi permis de stabiliser l'évolution de certaines dégradations puis d'assurer le dépoussiérage de la totalité des objets.

Les œuvres que nous soumettons à la commission cette année ont ainsi été sélectionnées en tenant compte des conclusions issues de ce chantier. Seule 35% de la collection est jugée présentable en l'état. Entre 61% et 64% de la collection se trouve dans un état de conservation moyen, et entre 8 et 13% en mauvais état de conservation.

De plus, cette campagne de restauration s'est définie autour de trois objectifs :
- Rendre présentable les œuvres prenant place dans l'exposition temporaire inaugurale ;
- Préserver les œuvres représentant Bormes les Mimosas et qui font de notre collection, un fond unique ;
- Restaurer les œuvres les plus emblématiques, mais en péril de notre collection

Pour rappel, le nouveaux parcours permanant, inauguré en octobre 2022, s'appuie sur les nouvelles technologies et la réalité augmentée pour démocratiser des époques et des sites méconnus tout en créant des ponts vers leurs propositions artistiques au travers de la collection. Une partie du parcours sera consacré aux représentations de Bormes. En effet, la ville est devenue au tournant du XIXème et XXème siècle, une destination prisée des artistes qui ont puisé leur inspiration dans la variété de ses paysages. Le musée, dont l'existence est intrinsèquement liée à cette émulation artistique, a d'ailleurs permis de garder les traces de cette frénésie picturale. Les expositions temporaires qui prendront place au R-1, auront pour objectif de présenter le reste de notre collection illustrant cette thématique, mais aussi des œuvres exposées que très rarement jusqu'ici, grâce à des thématiques innovantes et des collaborations avec d'autres structures muséales.

La majeure partie des œuvres présentées à la commission 2022 ont fondé cette collection rassemblée par Bénézit. Le musée entend ainsi les mettre en lumière.

Ce dernier point explique la présence dans ce corpus, d'œuvres dont la préservation n'est pas immédiatement menacée mais qui ne peuvent être exposées en l'état. Effectivement, les exposer de la sorte ne permettrait ni leur appréciation par le public, ni d'assurer convenablement leur préservation.

Si les précédent chantiers concernaient les œuvres phares de la collection et celles

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

représentant Bormes, cette campagne de restauration comprend aussi bien des peintres dont la renommée n'est plus à faire que des artistes méconnus dont les œuvres sont toutefois méritantes. L'ensemble des œuvres concernées est ainsi cohérent soit par leurs sujets (paysages de Bormes) et les relations qu'entretenaient ces artistes avec la ville, soit par la nécessité urgente de leur redonner une nouvelle santé.

Jean-Charles Cazin (1841-1901)

Né à Samer (Pas-de-Calais) le 25 mai 1841 et mort au Lavandou le 26 mars 1901, Jean-Charles Cazin est enterré à Bormes-les-Mimosas, près de l'église Saint-François-de-Paule. Son mausolée est décorée de bronzes signés Marie Cazin, son épouse. Pour raisons de santé, il se partage, à partir de 1891, entre le Var et le Pas-de-Calais où il ne se consacre plus désormais qu'au paysage.

Pendant toute sa carrière, il reste fidèle au genre du paysage, notamment à ceux de la Côte d'Opale, dont il est originaire, et où il achète dans les années 1870 une propriété surplombant la mer à Equihen, au sud de Boulogne, pour en faire son atelier. Le littoral et les dunes seront dès lors l'une de ses principales sources d'inspiration, comme en témoignent les nombreuses œuvres d'arts graphiques de notre Collection telles que « dunes boisées à Equihen », « clair de lune à Equihen », « maison de pêcheur à Equihen », ou encore « vielle maison à Equihen » etc. Le Musée Arts et Histoire possède une cinquantaine d'œuvres du peintre, de sa femme Marie Cazin (1844-1924), peintre et sculptrice et de son fils Michel Cazin (1969-1917) sculpteur, graveur et céramiste. Toutes ont été données par Célie Heseltine, la belle-sœur de l'artiste en 1926.

Une exposition a été organisée d'octobre 2020 à juin 2021 sur les créations de la famille Cazin. Elle a donné lieu à une conférence avec M. Jérôme Fourmanoir, docteur en Histoire de l'art et Président de la Société des Amis du Musée Cazin de Samer.

Après avoir soumis à restauration ses peintures *Tête de Saint Joseph* et *Judith au camp de prière (*chef-d'œuvre et parmi les compositions bibliques les plus ambitieuses du peintre) ainsi que ses deux études de paysages *Etude pour un des vieux moulins de Bormes et Falaise de la Fossette,* il apparaissait logique de préserver sa dernière étude concernant notre région ainsi que certaines de ses études de portraits.

Château de Grimaud (Var) est caractéristique des techniques de Cazin, de son approche du paysage et son processus de travail. Croquis très minimaliste, ce dessin semble avoir servi de photographie instantanée d'un lieu et d'un relief fait rapidement dans l'éventualité où il pourrait servir une œuvre peinte. Ces croquis complètent ainsi ses souvenirs.

En plus de ses onze croquis de l'artiste consacrés à l'observation du paysage, le musée possède

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

un fond important d'études de portraits servant ses huiles sur toiles représentants des scènes bibliques (*Etude de la tête d'Eve - pour le tableau "Eve chassée du paradis terrestre"* en est un exemple) ou non (avec pour exemple *« Femme pensive » - Etude pour le tableau du même nom*).

Les croquis Cazin, de Jean-Charles, sa femme Marie et leur fils Michel constitue le fonds le plus homogène de la collection. Ils ont néanmoins souffert de montages contraignants et de conservation peu approprié qui les ont endommagés. Il est devenu nécessaire aujourd'hui d'entamer leur restauration pour stopper ce processus de dégradation et les exposer convenablement.

Emmanuel-Charles Bénézit (1887 – 1975)

Il est le fils d'Emmanuel Bénézit, auteur du Dictionnaire des peintres, dessinateurs, graveurs et sculpteurs de tous les temps et de tous les pays qu'il initie en 1910. La vie et l'œuvre d'Emmanuel-Charles Bénézit est étroitement lié à la Provence qu'il a peinte mais aussi au village de Bormes. Il arrive à Bormes à l'âge de 28 ans, en 1915, pour des raisons de santé alors qu'il est déjà apprécié dans les milieux parisiens et les divers Salons. Bormes lui apporte la vie puisqu'il y retrouve la santé. Il y découvre la lumière du Midi qui devient une orientation essentielle de son art.

Fondateur Musée de Bormes en 1926, il en est aussi le premier conservateur et on lui doit d'ailleurs le don de plusieurs peintures. Il quitte ses fonctions en 1930, date de son départ définitif pour Hyères. La création du Musée fera école puisque Jean Peské reconnaîtra s'en être inspirée pour la création du Musée de Collioure en 1934.

En 2020, le musée a fait restaurer son huile sur toile *La course de côte à Bormes en 1924*, et en 2021 *Les pommiers en fleur*, *La cuberte à Bormes* et *Le Soir.*

Aussi, au printemps 2021, le musée a fait l'acquisition d'une nouvelle œuvre de Bénézit représentant une *Ruelle de Bormes les Mimosas (Ruelle St Sarrazins)*, que nous souhaitons cette année faire restaurer afin qu'elle intègre l'exposition temporaire inaugurale, consacrée à Bénézit. Le musée a choisi de lui consacrer son exposition de réouverture. À la fois hommage au conservateur, pour le rôle central qu'il a eu dans la genèse du musée, mais aussi à l'artiste dont les œuvres sont aujourd'hui peu connues du grand public.

L'œuvre intéressante par sa perspective, ses teintes chaudes et ses nuances d'ocre présente une ruelle déserte et comporte une dimension très architecturale l'on sait avoir été décliné par l'artiste dans une série sur les cuberts (petits passages sous les maisons du village créant

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

des raccourcis.).

Ayant été conservé longtemps chez des privés, la conservation de cette œuvre n'est pas idéal. Un changement du bordage, un décrassage de la couche picturale, et le comblement des lacunes est à prévoir. A la suite de la restauration, un cadre lui sera fait pour permettre son exposition.

Anatole DEVARENNE (1880 - 1954)

Anatole Devarenne est originaire d'Andeville dans l'Oise, petite ville qui s'était fait une spécialité dans la fabrication des éventails. Il était un peintre et écrivain français qui s'était fait en partie connaître par ses aquarelles destinées à décorer des feuilles d'éventails, dont le MUDO-Musée de l'Oise possède plusieurs exemplaires. C'est également en utilisant l'aquarelle que l'artiste dessine de nombreux paysages de son Oise natale.

Deux tours en colline, présente un paysage naturel où s'implantent deux éléments architecturaux qui rappellent les moulins de Bormes les Mimosas (ayant perdu leurs palles).

Les couleurs sont contrastées entre le premier plan et le lointain, les bleus des collines entrant en correspondance avec le bleu du ciel, vu à travers des trouées dans la masse des nuages gris-blanc. La technique de l'aquarelle donne toute sa fraîcheur à ce paysage qui nous invite à la promenade.
Le mode de conservation de l'œuvre ainsi qu'un présumé dégât des eaux rendent sa restauration essentielle pour endiguer de possibles moisissures.

Henri RIVIERE (1864-1951)

Henri Rivière, lithographe, graveur, aquarelliste, éditeur et grand amateur d'art, eut dans les premières années de sa vie, une prédilection toute particulière pour la Bretagne, notamment par un travail lithographique exceptionnel qui se traduisit par l'édition des paysages bretons. C'est aujourd'hui la partie de son œuvre la plus connue.
Cependant, et ce que l'on sait moins, c'est que pendant les quarante dernières années de son existence, il ne réalisa exclusivement que des aquarelles, qu'il ne prit la peine d'exposer que très rarement, et encore moins de négocier. Dans les années 20, il se retire de la place publique pour se consacrer à sa femme et ses amis. Il passe en compagnie de sa femme l'été à Paris et l'hiver en Provence. C'est certainement dans cette période que Rivière passe à Bormes les Mimosas. Il réalisera une série d'environ dix d'aquarelles du village en le présentant sous toutes ses coutures. *La chapelle Saint-François à Bormes*, fait partie de cette série. Le sujet est populaire chez les artistes ayant peint au village. H-Rivière montre une nature luxuriante et sauvage, formant une sorte d'écrin à cette chapelle usée par le temps.
Le montage endommagé doit être retiré pour éviter de contraindre un papier déjà légèrement

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-20220f000-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

 de cette aquarelle viendra compléter les actions de conservation qui

sont menées sur les œuvres représentant Bormes et permettra de pouvoir la rendre présentable pour une future exposition.

Fernand MAILLAUD (1862-1948)

Né à Mouhet (Indre) en 1862 d'un père menuisier et d'une mère institutrice, le jeune Fernand eut l'esprit imprégné par les paysages campagnards découverts au gré de mutations de sa mère et à l'occasion des vacances qu'il passe dans la Creuse toute proche. Il fréquente les grands noms comme Puvis de Chavannes, Gauguin, Paul Sérusier.

Trois éléments caractérisent son œuvre : la pensée religieuse, le travail sur la lumière et le goût des scènes champêtres. Ses paysages, rarement purs, sont « habités » : paysans, scènes rustiques, charrettes. Il est aussi un illustrateur reconnu et réalise de nombreux cartons de tentures et tapis. En 1917, l'Etat fait l'acquisition d'une tapisserie pour le Palais du Sénat à Paris ainsi que deux autres créations pour le musée Galliera.

À partir de 1924, l'artiste est inspiré par les paysages de Provence où il réside en hiver. À La Valette près de Toulon, il vit dans une ancienne plâtrière qu'il a restaurée. Fernand Maillaud voyage également à Venise, en Espagne, en Algérie et au Maroc.
Bord de rivière (Argenton-sur-Creuse) est typique des scènes de l'artiste. Elle représente un bord une commune à taille humaine et d'un territoire que l'artiste affectionnait particulièrement. Les couleurs chaudes et le mouvement donné à l'eau en fond un paysage rassurant et pittoresque. L'huile fut certainement acquise par E.C Benezit lorsqu'il était conservateur du musée.
En l'état, l'œuvre est très dégradée et ne peut pas être exposée depuis plusieurs années. Elle fait partie des oeuvres à restaurer en priorité. Un gros travail sur le support pour décrasser et combler les lacunes est à prévoir. Le châssis est aussi à changer.

Julo FEHR (1890-1971)

Peintre, dessinateur et écrivain allemand Julo FEHR est notamment connu pour ses portraits de femmes, personnages et ses paysages expressionnistes.
Il étudia à l'Académie de Munich, voyageait souvent entre l'Italie et la France. Il s'installa en Suisse en 1937. Il était marié à la célèbre photographe juive-allemande Gertrude Fehr qui a créé les écoles privées de photographie publicitaire à Paris (1933) et Lausanne (1939).
Le musée dispose d'un de ses portraits de femme : *Portrait de Madame Laudauer*, peint en 1932.
L'œuvre porte aujourd'hui les marques du temps et d'une mauvaise conservation qu'elle ne supporte plus. Elle fait partie des priorités en matière de restauration. En plus d'un décrassage et de réintégrations, il y a tout un travail sur le châssis et la toile à prévoir sur cette toile qui ne

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

peut plus être exposée comme telle.

Eugène Vincent VIDAL (1850-1908)

Peintre de genre et de portraits, Eugène Vidal est né à Paris en 1850. Il fut l'élève de Gérôme à l'Ecole des Beaux-Arts et débuta au Salon de Paris en 1873 avec un fusain remarqué, « Portrait de Madame Martin ». En 1876, il y expose un « Portrait du Cardinal Lavigerie » et en 1880, il participe à la cinquième exposition des Impressionnistes avec plusieurs portraits dont celui de Georges Sand. En 1881, il expose à nouveau à la sixième exposition une toile intitulée « Au Café » et reprend ensuite régulièrement ses envois au Salon, jusqu'en 1906, où il expose « Jeune Fille » au Salon de la Société Nationale des Beaux-Arts. En 1900 il obtient une Médaille de bronze à l'Exposition Universelle où il figure avec des portraits et pastels.

Eugène Vidal est un peintre qui, par son éclectisme, peut se manifester aussi bien au Salon académique qu'aux expositions impressionnistes. Certains de ses portraits, comme « la Femme au corset rose » ou la « Jeune Fille de dos coiffée d'un chapeau », s'apparentent au travail de Mary Cassatt. Eugène Vidal voyagea aussi en Algérie d'où il a rapporté des scènes de la vie quotidienne et des paysages traités dans une pâte ferme et généreuse, qui font de lui un peintre orientaliste prisé.

Son portrait d'homme, représente Paul Bourget (1852 -1935) et porte la signature d'un portraiste de grand nom.. Poète, romancier, critique, il a collaboré dans de nombreuses revues. Paul Bourget a été élu à l'Académie le 31 mai 1894 en remplacement de Maxime du Camp, et reçu le 13 juin 1895 par le vicomte E.-Melchior de Vogüé.
L'œuvre est aussi très endommagé et nécessite un travail de fond de la couche picturale et du châssis et fait ainsi partie des priorités.

Dominique OFFAND (1869- 1934)

Dominique Offand, peintre marseillais, élève d'Alphonse Moutte (peintre naturaliste marseillais de l'École Provençale du XIXe siècle) et de Jean-Baptiste Duffaud, expose au Salon des Artistes Français dont il est sociétaire à partir de 1908. Le musée des Beaux-arts de Marseille conserve un portrait de lui peint par Alphonse Moutte.
Reconnu pour son talent de coloriste, Dominique Offand montre une vigueur de touche remarquable pour interpréter de vibrants effets de lumière et sa palette réalise d'heureux accords dans la gamme des bleus.
La tour de l'horloge à Bormes et *Le château à Bormes* font partie des éléments architecturaux plébiscités par les artistes représentants Bormes. D.OFFRAND en a fait de même en les représentants avec ses couleurs vives. Aujourd'hui, ses toiles, en plus d'offrir une interprétation originale, nous renseignent sur l'état du village à son époque. L'une d'elles

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

aurait été achetée par le maire de l'époque.
Ces deux toiles intégreront de manière numérique le parcours permanent et tendent à être exposées dans des expositions temporaires.
Elles nécessitent un décrassage en profondeur ainsi qu'une consolidation et protection de la toile vis-à-vis du cadre.

Roberta GONZALEZ (1909-1976)

Roberta GONZALEZ est née au Quartier Latin, en 1909 d'une mère auvergnate et de Julio GONZALEZ le sculpteur et peintre espagnol associé aux mouvements cubiste et surréaliste ainsi qu'à l'abstraction picturale, et initiateur de PICASSO dans l'art de la sculpture en fer.
Inspirée par Rembrandt et Beethoven, elle suit les conseils de son père qui sans l'influencer lui disait d'étudier le modèle, de travailler et de copier la nature le mieux possible. En 1939, elle épouse Hans HARTUNG, peintre français d'origine allemande, un maître de l'abstraction qui lui ouvre des horizons inconnus.
Malgré un tel environnement, Roberta Gonzalez reste elle-même. Picasso dira d'elle : « Elle a une force de taureau, cette fille ».
Elle divorce en 1956 pour se marier une seconde fois avec un ingénieur électronicien, dix ans plus tard. Roberta partage alors sa vie entre Hay-les-Roses et Bormes-les-Mimosas où elle dessine et construit en 1958 sa maison, chef-d'œuvre cubiste, sur les hauteurs du village.
Comme le montre *Essai d'approche,* sa peinture tend vers l'abstraction. Elle est devenue purement symbolique tout en étant figurative. Des visages muets tels des masques symbolisent les êtres chers disparus, des flèches et des soleils rouges flamboyants, souvenirs des incendies qui ont entouré sa maison. Chacune de ses toiles est largement peinte de couleurs transparentes et atténuées, au mépris du détail où l'être humain y est réduit à sa plus simple expression : une ombre de visage, de longues silhouettes de femmes au dessin pur et élégant, partagées entre l'ombre et la lumière, entre la matière et l'esprit, entre la vie et la mort.
Cette toile, qui fait partie des bijoux du musée, nécessite un décrassage et un refixage de la couche picturale, ainsi qu'une reprise des enfoncements de la toile et un renfort au niveau de la déchirure.

Jean PESKE (1870– 1949)

Il a participé aux mouvements artistiques majeurs de la seconde moitié du 19e siècle et du début du 20e siècle : Impressionnisme, Pointillisme, Nabi, Postimpressionnistes.
À partir de 1895, Jean Peské expose à divers Salons et accède à une grande notoriété entre les années 1920 et 1940. Son œuvre est remarquable et sa vie riche de rencontres artistiques comme celles de Henri de Toulouse Lautrec, Pissarro, Bonnard, Paul Signac.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Le lien entre l'artiste et le village de Bormes est indéniable. C'est dans le Midi à partir de 1910, et particulièrement à Bormes, que le peintre a tenté d'apprivoiser la lumière. Sa période borméenne est la plus colorée et la plus chaleureuse. Après avoir résidé au village, il construit une petite maison sur la Pointe de Gouron à La Favière et partage sa vie entre Bormes et Paris durant une quinzaine d'années. Ses sujets favoris sont alors les arbres, sa passion depuis toujours, mais aussi les membres de sa famille et les paysages méditerranéens qui l'enchantent. Il était l'ami de Théo Van Rysselberghe (1862-1926) et d'Emmanuel-Charles Bénézit (1887-1975) avec lequel il a d'ailleurs participé à la création du musée de Bormes, avant de créer le Musée d'Art Moderne de Collioure en 1934.

Avec la restauration de *Vue de Bormes (1910-1920),* que le musée a acquis en 2020 nous souhaitons poursuivre les actions engagées avec les expositions et conférences organisées dans les années 2000 sur l'artiste et la restauration d'une de ses œuvres 2020. Par la même, nous continuerons de prendre soin des œuvres représentant Bormes et étant susceptible de faire l'objet d'une exposition temporaire.
Nous souhaitons redonner toute sa splendeur à cette huile aujourd'hui dans un état relativement peu présentable du fait de trace d'insecte et d'une faible tension de la toile.

Henri MICHEL-LEVY (1845-1914)

Henri Michel-Levy est le fils de Michel LEVY, fondateur avec ses frères Calmann et Nathan de l'une des plus grandes maisons d'édition détenant, entre autres, le droit à la publication des œuvres de Baudelaire.
Collectionneur, portraitiste et peintre de genre, il fut l'élève de Barrias et de Vollon. Il débute au Salon de 1868 avec de premières œuvres (paysages) influencées par le réalisme un peu sombre des peintres allemands.
Sa palette va peu à peu s'éclaircir au contact des peintres impressionnistes qu'il fréquente.
Lorsque Monet, Pissarro et Degas (qui fera son portrait en 1873) essaient de fonder leur Société de peintres, graveurs et sculpteurs qui tiendra la 1ère Exposition Impressionniste en 1874, Monet essaie en vain de convaincre Henri Michel-Levy d'exposer avec eux.
Au début de sa carrière, Michel-Lévy a produit de nombreuses scènes de café et de rue, puis à partir de 1887, il expose des paysages, des vues de Versailles, la Provence, la Normandie et Paris.
Bord de Mer du Nord est un bon exemple de son œuvre de par sa clarté et par l'animation qu'il y règne. Du fait des nombreuses lacunes elle fait partie de nos priorités. Un travail important sur la tension et les renforts de la toile est à prévoir de même que sur la couche picturale du fait de lacunes et de vernis trop lourd.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

François Henri MORISSET (1870-1956)

François-Henri Morisset fut tout d'abord l'élève de son père, l'artiste portraitiste Henri Georges Caïus Morisset.

Dès ses débuts, Morisset renouvelle l'intimisme. Médaillé au Salon des Artistes Français de 1893, un de ses tableaux, Des Amis, est acquis par l'État en 1896.
En 1898, il quitte le Salon des Artistes Français pour passer à celui de la Société Nationale des Beaux-Arts où il est élu sociétaire en 1901. L'État achète La Lecture pour le musée du Luxembourg.
Il exécute de grandes compositions décoratives pour les églises de Pau, de Louisbourg au Canada et celle de Dieppe ; une suite de panneaux décoratifs sur les contes de Perrault et de nombreux portraits. Sa production compte aussi des marines, des natures mortes de fleurs et des paysages. Une Maternité est conservée au musée Boudin à Honfleur, un Guignol des Champs-Élysées à la Mairie de Clichy, La Capucine au Cartwright Hall à Bradford au Royaume-Uni.
Henri Morisset est sociétaire du Salon d'Automne, membre du comité de la Société Nationale des Beaux-Arts, co-fondateur, avec Albert Bernard, du Salon des Tuileries. Il est nommé chevalier de la Légion d'Honneur en 1912.
Mobilisé, il combat sur le front. Il réalise plusieurs peintures et aquarelles ayant pour sujet la Grande Guerre. En 1919, son tableau Le Pépère, représentant un Poilu dans sa tranchée, dédié à ses camarades de la Guerre 14-18, est acquis par la Ville de Paris et est exposé au Grand Palais.
Le musée dispose d'une des toiles que l'artiste lui a données de son vivant : *La grève de Trozoul*. Autre priorité en matière de restauration, un travail global de la toile, de la couche pictural et du support redonnera à l'œuvre son éclat et permettra de la réexposer.

FERRERI Victor (1915-2009)

Né en Tunisie et rapatrié en France vers 1950, il s'installe dans le midi où il retrouve les paysages baignés de soleil qui ont réjoui son enfance. À La Seyne-sur-Mer, il trouve dans ce port méditerranéen un véritable havre de prédilection pour créer en toute quiétude.
Son œuvre est totalement intégrée dans le style dit « Provençal ».

Membre de la Société des Artistes Indépendants, ses nombreuses expositions en France et en Europe pendant plus de 50 ans lui ont assuré la notoriété et la reconnaissance de nombreux collectionneurs. « *Par l'éclat saisissant de ses toiles et le romantisme de sa facture, Victor Ferreri apparaît comme l'un de ces artistes devenus rares, capables d'exalter la beauté d'un paysage avec talent et de l'inonder d'une sublime lumière.* » B. Quentin.

Le port de Bormes par temps gris et *Le port de Bormes les Mimosas, le 5 avril 1989* attestent de cette capacité à communiquer une émotion, une simplicité et une lumière en un tableau. Importantes par leur sujet et par l'artiste, le musée entend les restaurer pour leur redonner

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

un éclat après plusieurs années d'inconstance en matière de conservation qui ont entrainé éraflure, mauvaise tension de la toile et lacune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICES CULTUREL

Le 24 janvier 2022

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

CAMPAGNE DE RESTAURATION DE 12 PEINTURES ET 5 ARTS GRAPHIQUES

DU MUSEE DE BORMES LES MIMOSAS

Origine de la recette	LOT 1 PEINTURES	LOT 2 ARTS GRAPHIQUES	TOTAL (HT)	% du projet
Coût total de l'opération	9 235 €	1 560 €	10 795 €	100 %
Direction Régionale de la Culture (DRAC)	6 464,5€	1 092 €	7 556,5 €	70 %
Autofinancement	1 847€	312 €	2 159 €	20 %
Mécénat	924 €	156 €	1 080 €	10%
Total	9 235 €	1 560 €	10 795 €	100 %

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/006 - Objet : Portant restauration de 17 oeuvres d'art de la collection du musée à soumettre à la commission scientifique régionale pour les restaurations

Date de transmission de l'acte :	24/01/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	24/01/2022
Numéro de l'acte :	202201006 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220124-202201006-AR
Date de décision :	24/01/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.9. Culture

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/007

Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Réhabilitation du Skate Park

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement des travaux.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement de la Réhabilitation du Skate Park, conformément aux pièces annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 31 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220131-202201007-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 31 janvier 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PREVISIONNEL

REHABILITATION DU SKATE PARK

Détails des travaux	Montants	Ressources	Montants
Réhabilitation du Skate Park	250 000 € HT	AUTOFINANCEMENT	120 002 €
		REGION	59 998 €
		DEPARTEMENT	70 000 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	250 000 € HT	**TOTAL des ressources prévisionnelles**	250 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220131-202201007-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 31 janvier 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

REHABILITATION DU SKATE PARK

Ressources	Montants
AUTOFINANCEMENT	120 002 €
REGION	59 998 €
DEPARTEMENT	70 000 €
TOTAL des ressources prévisionnelles	250 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220131-202201007-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/007 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var - Réhabilitation du Skate Park

---

Date de transmission de l'acte : 02/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 02/02/2022

Numéro de l'acte : 202201007 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220131-202201007-AR

Date de décision : 31/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/01/008

Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement des travaux.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement de la réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan, conformément aux pièces annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 31 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220131-202201008-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 31 janvier 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Détails des travaux	Montants	Ressources	Montants
Réhabilitation du Skate Park	606 160 € HT	AUTOFINANCEMENT	400 160 €
		DEPARTEMENT	200 000 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	606 160 € HT	**TOTAL des ressources prévisionnelles**	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220131-202201008-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 31 janvier 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Ressources	Montants
AUTOFINANCEMENT	400 160 €
DEPARTEMENT	200 000 €
TOTAL des ressources prévisionnelles	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220131-202201008-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/01/008 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var - Réfection de l'amphithéâtre de l'Estelan

---

Date de transmission de l'acte : 02/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 02/02/2022

Numéro de l'acte : 202201008 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220131-202201008-AR

Date de décision : 31/01/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions